

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
PROGRAMME 166
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

JUSTICE JUDICIAIRE



PROGRAMME 166 **Justice judiciaire**

MINISTRE CONCERNÉ : ERIC DUPOND-MORETTI, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Paul HUBER

Directeur des services judiciaires

Responsable du programme n° 166 : Justice judiciaire

Au 1^{er} janvier 2023, les juridictions de l'ordre judiciaire comprennent la Cour de cassation, 36 cours d'appel, le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, 164 tribunaux judiciaires, 125 tribunaux de proximité, 134 tribunaux de commerce, 210 conseils de prud'hommes et 6 tribunaux du travail.

En 2023, le renforcement de la justice de proximité, tant civile que pénale, sera poursuivi et amplifié grâce aux recrutements opérés lors des deux années précédentes, conformément aux orientations de politique générale du 15 juillet 2020 et celles du garde des Sceaux dans un courrier du 31 juillet 2020 adressé aux premiers présidents et procureurs généraux.

De même, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance de l'institution judiciaire aura vocation à continuer de produire ses effets selon ses trois axes principaux : renforcer les droits des citoyens, rapprocher l'institution judiciaire des citoyens et renforcer la confiance du public dans l'action des professionnels du droit.

Enfin, le rapport « Rendre justice aux citoyens » du comité des États généraux de la justice remis au Président de la République le 8 juillet dernier permettra assurément de faire émerger, à partir de plus d'un million de contributions individuelles ou collectives, des propositions de réforme de l'institution judiciaire. Eu égard aux thèmes et sujets structurants pour les services judiciaires qui ont été abordés et discutés au cours de la période des États généraux, tels que le maillage territorial, l'équipe autour du magistrat, la simplification de la procédure pénale ou l'amélioration de la justice commerciale et de la justice du travail, il ne fait nul doute que les propositions qui seront portées pour être mises en œuvre, dans les prochains mois, auront un impact significatif dans le quotidien des juridictions et de leurs personnels. L'année 2023 devrait donc constituer l'amorce des premières réalisations concrètes issues de ces travaux.

1. LES PRINCIPALES RÉFORMES JUDICIAIRES MENÉES EN 2023

1.1. La poursuite de la mise en œuvre de la loi de confiance dans l'institution judiciaire

Dans le prolongement de la création de pôles régionaux environnementaux (loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée mise en application par le décret n° 2021-286 du 16 mars 2021) et la création d'un nouveau pôle spécialisé contre la haine en ligne au sein du tribunal judiciaire de Paris (loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet et décret n° 2020-1444 du 24 novembre 2020, création effective à compter du 4 janvier 2021), la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire poursuit le mouvement de spécialisation des magistrats et fonctionnaires afin de développer leur expertise dans des domaines techniques. Destinée à restaurer la confiance des Français dans la justice, elle prévoit en effet la création d'un pôle spécialisé dans les procédures criminelles où l'auteur n'a pas été identifié après plusieurs années ou pour lesquels les éléments laissent penser à des infractions sérielles.

Cette loi prévoit également l'encadrement des enquêtes préliminaires et la modernisation des audiences criminelles en confortant les cours d'assises grâce à l'organisation d'une audience préparatoire.

Afin de redonner du sens à la peine et de favoriser la réinsertion des personnes détenues, la loi supprime les réductions de peine automatiques, prévoit l'octroi de crédits de réduction de peine sur la base des efforts réalisés par les détenus et renforce le système de la libération sous contrainte.

En outre, il est prévu la généralisation des cours criminelles départementales à l'ensemble du territoire national impliquant un transfert, pour partie, des affaires traitées actuellement par les cours d'assises.

Enfin, cette loi entérine la suppression progressive du rappel à la loi et la création d'une nouvelle mesure alternative aux poursuites, l'avertissement pénal probatoire.

De la sorte, pour continuer à appuyer la réalisation de ces principales mesures en 2023, la direction des services judiciaires se montrera particulièrement attentive dans la mise à disposition des moyens utiles à leur mise en œuvre.

1.2. La poursuite du renforcement de la justice de proximité

L'année 2023 prolongera l'action conduite en 2022 vers davantage de justice de proximité, entendue comme celle du quotidien des justiciables. L'ambition est d'une part de lutter plus efficacement contre la petite délinquance du quotidien, au plus proche des victimes et, d'autre part, de renforcer l'action judiciaire de proximité tant civile que pénale par un rapprochement, au plus près des territoires. Le développement et l'approfondissement des relations partenariales avec les collectivités locales, le tissu associatif et les acteurs de terrain se poursuivront en 2023.

Ainsi, l'objectif visera à prolonger le renforcement de l'action des juridictions dans la promotion et le développement d'une justice pénale et civile de proximité pour répondre au mieux aux attentes des justiciables, notamment en s'appuyant sur la nouvelle organisation issue de la loi n° 2019-222 de programmation et de réforme pour la Justice du 23 mars 2019 qui constitue un levier de premier ordre dans l'adaptation de la réponse de proximité aux besoins des territoires.

D'une part, en matière pénale, afin de pouvoir recourir davantage aux mesures alternatives aux poursuites, les procureurs de la République continueront à s'appuyer sur l'action des délégués du procureur dont le renforcement du recrutement permet un déplacement plus fréquent dans les quelques 2 000 enceintes de proximité (tribunaux de proximité, maison de justice et points-justice) et une notification aux auteurs des infractions des décisions prises par les procureurs. Avec ce renfort opéré, la justice de proximité devrait toujours s'affirmer, en 2023, comme une réponse concrète et rapide aux 350 types d'infractions de faible ou moyenne intensité, tels les tapages et nuisances sonores, les atteintes à la tranquillité publique, les injures ou les dégradations.

En complément, dans une volonté d'adaptation de la réponse pénale de proximité, la possibilité de tenue d'audiences à juge unique sera poursuivie en tenant compte de la spécificité des territoires, notamment par des audiences dites « foraines » dans les 125 tribunaux de proximité.

D'autre part, en matière civile, afin de favoriser les délais de traitement des affaires, des efforts continueront à être menés en 2023, en particulier sur les affaires familiales, le contentieux des pôles sociaux et de la protection. Grâce à un vaste travail de coordination d'un plan de recrutement pour venir en renfort des services de greffe et des magistrats, l'objectif fixé à moyen terme est de pouvoir réduire sensiblement les stocks des dossiers civils.

1.3. Le suivi de l'évaluation de la réforme du code de justice pénale des mineurs

Le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est désormais en vigueur depuis le 30 septembre 2021. A cet effet, des moyens humains déployés par anticipation resteront mobilisés pour favoriser la mise en œuvre de celui-ci, notamment en prolongeant la stratégie déjà entreprise de résorption des affaires.

De même, dans le cadre d'une démarche d'évaluation de cette réforme d'ampleur, des indicateurs à l'échelle tant locale que nationale ont été établis en 2022 afin de favoriser une évaluation la plus pertinente possible dans sa mise en place pratique et de ses effets. Assurément, ils permettront, tout au long de l'année 2023, aux juridictions elles-mêmes d'appréhender de façon très concrète les premiers jalons de l'application de la réforme. A cette fin, un outil de pilotage permettant le suivi d'une trentaine d'indicateurs continuera à être mis à leur disposition pour apprécier l'application quantitative et opérationnelle du CJPM à chaque stade de la procédure, tels le nombre de procédures traitées par le parquet et la ventilation de poursuites devant les tribunaux pour enfants, les mesures provisoires

antérieures au jugement sur la culpabilité et le nombre de décisions de jugements prononcées par les juridictions pour enfants.

1.4. Les États généraux de la Justice

Les États généraux de la Justice, fruit d'une proposition de la Première présidente et du Procureur général près la Cour de cassation acceptée par le Président de la République, livrent un très grand nombre de mesures ambitieuses ainsi qu'une refonte en profondeur tant de l'autorité judiciaire que du service public de la Justice.

Les travaux qui ont donné lieu à l'engagement et la contribution de 50 000 citoyens à cet exercice inédit ont permis de faire émerger des solutions à la hauteur du défi auquel fait face la justice : retisser le lien de confiance avec les Français.

Le Président de la République a ainsi demandé au garde des Sceaux d'engager, à partir du 18 juillet 2022, une concertation avec l'ensemble des acteurs du monde judiciaire sur la base des conclusions du rapport. Ces échanges permettront, durant l'année 2023, non seulement de prendre de nombreuses décisions concrètes et rapides au sein de la direction des services judiciaires mais également de mettre en œuvre des chantiers en profondeur avec les moyens nécessaires que la loi de programmation pour la justice aura à décliner.

Parmi les thèmes susceptibles de donner lieu à des discussions et de probables réalisations en 2023, il est possible de citer :

- la proposition relative au pilotage des organisations consistant à confier le pilotage budgétaire et administratif des juridictions au niveau de nouvelles régions judiciaires alignées sur la carte des régions administratives ;
- la proposition portant sur le rattachement du « tribunal du travail » au tribunal judiciaire, sur les plans administratif, organisationnel et budgétaire, sans modification de son fonctionnement paritaire ;
- la proposition relative à la mise en place et à la systématisation d'une équipe de collaborateurs autour du juge judiciaire, notamment en recentrant les missions du greffier sur l'assistance procédurale et l'accompagnement du justiciable et en étendant leurs compétences dans la prise en charge de la mise en état des procédures.

2. L'ACCROISSEMENT DES MOYENS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES RÉFORMES EN 2023

En 2023, les services judiciaires bénéficieront d'un budget de 4 149 M€, en augmentation de 300 M€ soit +8 % par rapport à la LFI 2022.

Les crédits de rémunération s'élèvent à 2 745 M€, dont 1 986 M€ hors CAS pensions, en progression de 10,7 % par rapport à 2022. Ces crédits permettent notamment de financer la création d'emplois, principalement pour renforcer les effectifs dans les juridictions. Un effort significatif au titre des mesures catégorielles sera également effectué pour augmenter l'attractivité des métiers.

Au total, ce sont 1220 ETP qui seront recrutés en 2023 et sur cinq ans, 1 500 magistrats et 1 500 greffiers, sans oublier les renforts de greffes et des effectifs nécessaires pour les équipes juridictionnelles.

Les crédits hors masse salariale s'élèveront quant à eux à 1 404 M€, en progression de 6,7 % par rapport à 2022.

La dotation du programme 166 tient notamment compte de l'augmentation des crédits pour les frais de justice visant le renforcement de certaines politiques pénales dont celle relative à la lutte contre les violences intra-familiales. Les crédits consacrés aux frais de justice (660 M€) augmenteront ainsi par rapport à l'an passé (+12 M€), notamment pour permettre de répondre à une baisse d'attractivité des experts dont les tarifs seront revalorisés.

En outre, les crédits d'investissement immobiliers (269 M€) continuent de progresser (+12,6 %) afin de couvrir une programmation immobilière ambitieuse en 2023.

Enfin, les moyens de fonctionnement augmenteront par rapport à leur niveau de 2022 (+47 M€) afin d'accompagner les créations d'emploi mais également pour tenir compte de l'inflation.

3. LA POURSUITE DE LA TRANSFORMATION DES ORGANISATIONS EN 2023

L'année 2023 s'inscrit à nouveau dans l'accélération de la transformation numérique de la justice judiciaire déjà engagée depuis plusieurs années, en particulier en matière de dématérialisation des procédures, ainsi que dans la poursuite de l'accompagnement des juridictions en ce domaine.

3.1. Le renforcement de l'accompagnement des juridictions dans l'adaptation de leurs organisations aux réformes et aux nouvelles technologies

Afin d'accompagner la transformation numérique et les différentes réformes qui modifient en profondeur l'organisation quotidienne de travail des magistrats et des fonctionnaires de greffe, la direction des services judiciaires dispose d'un bureau dédié à l'accompagnement de l'organisation des juridictions (AccOr.J) qui peut être saisi par les chefs de cour lorsque ceux-ci repèrent, au sein de leur ressort, des évolutions opportunes dans le fonctionnement interne des services et souhaitent disposer d'un état des lieux objectivant les difficultés et leviers d'action possibles.

En 2023, la direction des services judiciaires/AccOr.J continuera de proposer une méthode rigoureuse (cadrage de la demande, présentation, immersion dans les services, entretiens collectifs et individuels, ateliers participatifs, déplacements et études comparatives dans d'autres juridictions) permettant d'identifier les forces et les fragilités de l'organisation existante, les opportunités et les risques auxquels celle-ci est exposée, et d'élaborer des préconisations organisationnelles adaptées pour l'avenir. Le bureau AccOr.J pourra également être amené à répondre à des consultations relatives à l'organisation des juridictions dans le cadre de demandes plus ponctuelles et circonscrites.

Au-delà des saisines individuelles qui pourront intervenir au cours de l'année à venir, la direction des services judiciaires/AccOr.J s'emploiera, face à un besoin récurrent de faciliter la mise en œuvre des réformes, à poursuivre son travail de cartographie des organisations dans l'objectif de nourrir un référentiel de structures et processus adaptés aux enjeux de l'institution judiciaire. C'est ainsi que, dans le cadre de la réforme instaurant l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA), a été établi un guide d'accompagnement, regroupant diverses préconisations organisationnelles à l'attention des services des affaires familiales, afin d'intégrer au mieux les changements induits par les nouveaux textes en vigueur. Le dispositif de l'IFPA sera systématisé et s'appliquera à l'ensemble des pensions alimentaires à compter du 1^{er} janvier 2023, nécessitant la poursuite des travaux d'accompagnement des juridictions. De la même manière, une fiche réflexe a été annexée à la circulaire du 25 mars 2022 de présentation du décret modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contentieux dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement. Un comité de suivi de cette réforme a ensuite été instauré pour recenser les difficultés et besoins exprimés par les acteurs de terrain à l'occasion de la mise en œuvre des nouveaux circuits.

3.2. Le développement de nouveaux outils au service des juridictions

Le vaste plan de transformation numérique du ministère de la justice est au cœur d'un certain nombre de démarches déjà entreprises qu'il conviendra d'accentuer et de développer au cours de l'année 2023 en poursuivant l'amélioration des outils de travail des juridictions au quotidien, la dématérialisation des procédures et le renforcement d'une approche globale ouverte sur l'ensemble des partenaires (autres ministères, professions du droit, usagers du service public de la justice, etc.).

Ainsi, d'une part, en matière civile, les télé-services à destination des justiciables étant désormais lancés ou en passe de l'être, une nouvelle trajectoire a été envisagée de façon à concentrer les futurs développements sur le nouvel applicatif métier PORTALIS à destination des juridictions qui a vocation à remplacer les huit applicatifs métiers actuellement utilisés en juridiction par type de contentieux. Pour accompagner cette feuille de route rénovée, une nouvelle organisation fondée sur une gouvernance unique et de nouveaux modes de fonctionnement a été ainsi instaurée en mars 2022.

La première mise en service du portail des juridictions s'adresse aux conseils de prud'hommes : PORTALIS CPH se veut être un applicatif moderne, ergonomique et accessible depuis n'importe quel ordinateur équipé d'une connexion Internet via VPN, en s'inspirant des applications de la vie courante pour une navigation plus intuitive. Après une première expérimentation sur trois juridictions pilotes depuis l'été 2021 (Bordeaux, Nantes, Dijon) et l'extension de celle-ci sur six autres sites (Chartres, Grenoble, Creil, Chaumont, Libourne et Quimper), les travaux du portail des juridictions se généraliseront dans l'ensemble des juridictions de prud'hommes en 2023.

Enfin, grâce à l'initialisation d'un nouveau marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance à maîtrise d'œuvre en 2022 permettant notamment un redimensionnement des équipes techniques, les développements informatiques devraient permettre l'extension de PORTALIS à d'autres contentieux civils. Ainsi, les travaux de cadrage du contentieux des affaires familiales et de la communication électronique avec les avocats pourraient être livrés à la fin du premier trimestre 2023.

D'autre part, en matière pénale, les travaux d'encadrement initiés au premier semestre 2022 s'agissant de la refondation de l'application CASSIOPEE doivent se poursuivre à l'automne et permettre l'élaboration d'une feuille de route applicative pour l'année 2023. Il s'agit de moderniser l'application en son cœur afin de répondre efficacement aux besoins de l'utilisateur contemporain, qu'ils soient fonctionnels, éditiques ou ergonomiques, et d'intégrer les réformes pénales avec une célérité accrue.

Le déploiement de CASSIOPEE aux cours d'appel, remodelé en 2022, continuera en 2023 et bénéficiera de l'effort de modernisation lié à la refondation de l'applicatif.

En outre, priorité conjointe pour la direction des services judiciaires et la direction de l'administration pénitentiaire, l'application PRISME (Probation Insertion Suivi Mesure Évaluation), dédiée à l'application des peines, remplacera l'ancien logiciel métier au terme des vagues de déploiement échelonnées entre la fin 2022 et l'année 2023. L'applicatif a pour objectif d'améliorer l'évaluation de la situation des personnes placées sous main de justice, de fluidifier et accélérer le partage d'informations, ou encore d'augmenter la fiabilité des données.

Enfin, les logiciels métier du parquet (LMP) poursuivent leur déploiement selon un schéma spécifique, les juridictions étant libres d'y avoir ou non recours. Toutefois, le succès rencontré par l'applicatif a permis d'initier en 2022 des travaux d'amélioration, tant fonctionnels qu'ergonomiques, visant notamment à intégrer des fonctionnalités d'aide à la décision dans les LMP. Dans cette perspective, des travaux ont été entamés conjointement par la direction des services judiciaires et la direction des affaires criminelles et des grâces au premier semestre 2022, les premiers livrables étant attendus pour 2023.

3.3. Les travaux sur l'évaluation de la charge de travail des magistrats

Depuis le second semestre 2019, la direction des services judiciaires s'est engagée dans des travaux destinés à se doter d'un outil de gestion plus performant de mesure de l'activité des magistrats, basé sur un système de pondération des affaires judiciaires. Il s'agit d'un chantier ambitieux, de long terme, reposant sur les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport « Approche méthodologique des coûts de la justice » de 2018.

Ainsi, à partir d'un groupe de travail composé notamment de représentants des associations professionnelles et des organisations syndicales de magistrats, et de l'accompagnement de l'Inspection générale de la justice destiné à favoriser l'émergence d'un consensus autour de l'outil, les deux principaux objectifs qui auront vocation à se poursuivre en 2023 sont, d'une part, d'appréhender plus finement l'évolution de l'activité judiciaire et le besoin national en magistrats pour y faire face et, d'autre part, de favoriser une plus grande équité dans la répartition des effectifs entre les juridictions.

Reposant conjointement sur une expérimentation au sein d'un panel de 20 tribunaux judiciaires, la finalisation des tables de pondération des fonctions de magistrat du siège et du parquet devrait intervenir dans le courant de l'année 2023 avant que ne soient initiés les premiers travaux sur les fonctions judiciaires en cour d'appel.

Simultanément, des travaux de cadrage, débutés en 2022, visant à créer une solution informatique robuste à la traduction numérique des tables de pondération conçues par les membres du groupe de travail pour chaque fonction judiciaire de première instance se poursuivront. Si le dossier de cadrage reçoit une validation de la part du comité du numérique, l'année 2023 devrait être marquée par le déploiement d'une première version de l'outil dans des sites pilotes identifiés, avant sa généralisation à l'ensemble du territoire national, selon un calendrier à définir.

3.4. La mise en œuvre d'un plan d'actions de maîtrise des frais de justice

Le renforcement des moyens en frais de justice obtenu depuis 2021 s'est accompagné, dans une perspective d'optimisation, de la mise en œuvre d'un plan d'actions de maîtrise des dépenses y afférentes.

Aussi, les actions d'ores et déjà engagées s'intensifieront en 2023 dans un cadre établi en lien avec les chefs de cour d'appel, dans le respect de l'indépendance juridictionnelle.

Le plan d'action continuera à se décliner en trois axes pour l'année 2023 : l'animation du réseau, la sensibilisation des acteurs de frais de justice et le renforcement de la maîtrise des segments les plus générateurs en frais de justice. Il comprendra ainsi 64 actions.

À ce jour, des actions de formation et de sensibilisation des acteurs locaux par des déplacements au sein des cours d'appel, la mise en place de réunions spécifiques aux frais de justice avec le Ministère de l'intérieur ou les chefs de cour et magistrats référents en la matière, des réunions techniques avec les experts en toxicologie ou les experts informatiques ont déjà été mises en place. Des outils de compréhension de la dépense de gardiennage sont en cours d'élaboration. Ainsi, plus de la moitié des actions prévues a fait l'objet d'un début d'exécution ou sont terminées.

Les actions de formation et d'animation du réseau seront poursuivies et consolidées pour 2023 dont la priorité, en lien avec les ministères de l'intérieur et des finances, restera la maîtrise des domaines d'activités les plus consommateurs en frais de justice

Enfin, les bonnes pratiques identifiées dans le cadre des plans de maîtrise développés au niveau des ressorts de cour d'appel seront partagées. L'objectif réside, en effet, prioritairement sur une utilisation optimale des moyens au service d'une justice de qualité. Toutefois, à terme, l'ensemble des actions de maîtrise doivent permettre, à iso périmètre, de générer des économies.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Rendre une justice de qualité

INDICATEUR 1.1 : Délai moyen de traitement des procédures civiles, hors procédures courtes

INDICATEUR 1.2 : Délai moyen de traitement des procédures pénales

INDICATEUR 1.3 : Délai théorique d'écoulement du stock des procédures

INDICATEUR 1.4 : Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par magistrat

INDICATEUR 1.5 : Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par personnel de greffe

INDICATEUR 1.6 : Taux de cassation (affaires civiles et pénales)

OBJECTIF 2 : Renforcer l'efficacité de la réponse pénale, le sens et l'efficacité de la peine

INDICATEUR 2.1 : Alternatives aux poursuites (TJ)

INDICATEUR 2.2 : Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme

INDICATEUR 2.3 : Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

INDICATEUR 2.4 : Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

OBJECTIF 3 : Adapter et moderniser la justice

INDICATEUR 3.1 : Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale

INDICATEUR 3.2 : Transformation numérique de la justice

INDICATEUR 3.3 : Part des conciliations réussies

INDICATEUR 3.4 : Satisfaction sur la qualité de l'accueil dans les tribunaux

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF mission

1 – Rendre une justice de qualité

INDICATEUR mission

1.1 – Délai moyen de traitement des procédures civiles, hors procédures courtes

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Cour de Cassation	mois	17,9	19,1	16,5	17	16,5	15,5
Cours d'appel	mois	17	17,5	15,5	16,5	15,5	15
Tribunaux judiciaires (dont tribunaux de proximité)	mois	13,8	13,7	11,5	13	12,5	12
contentieux du divorce	mois	24,8	24,3	23	22	21	20
Contentieux de la protection	mois	7,9	7,1	6,5	6,5	6,2	6,0
Conseils de prud'hommes	mois	18,1	18,3	16,5	16,5	16	15,5
Tribunaux de commerce	mois	9,5	10	8,5	9,5	9	8,5
Pourcentage des juridictions dépassant de 15% le délai moyen de traitement des procédures civiles - Cours d'appel	%	44	42	45	22	19	17
Pourcentage des juridictions dépassant de 15% le délai moyen de traitement des procédures civiles - Tribunaux judiciaires	%	66	53	35	25	23	20

Précisions méthodologiques

Source des données :

Pour la Cour de cassation, les données sont issues du service informatique interne de la Cour. Pour les autres juridictions, les données sont issues du répertoire général civil.

Mode de calcul :

Pour la Cour de cassation, il s'agit du calcul du délai moyen entre la date d'enregistrement et la date de décision mettant fin à l'instance, pour toutes les décisions rendues dans l'année, n'ayant pas fait l'objet d'un retrait du rôle.

Pour les cours d'appel, conseils des prud'hommes, et tribunaux de commerce, cet indicateur mesure la moyenne des délais de traitement de toutes les affaires terminées dans l'année, en ne tenant pas compte des procédures courtes (référé, ordonnances sur requêtes, activités civile du juge des libertés et de la détention) par décision au fond ou non. Le délai de traitement correspond à la durée, en nombre de mois, des affaires entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

Concernant les tribunaux judiciaires, mis en place au 1^{er} janvier 2020, le délai affiché est le résultat de l'agrégation des délais cumulés des affaires civiles traitées dans l'année par les tribunaux de grande instance (TGI) et des délais cumulés des affaires civiles traitées dans l'année par les tribunaux d'instance (TI). La somme de ces délais est rapportée aux nombres d'affaires traitées dans l'année par les TGI et TI hors procédures courtes. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

Ces délais incluent également ceux des contentieux de la protection. Il s'agit de la durée cumulée des affaires de divorces terminées dans l'année rapportée au nombre d'affaires de divorces terminées dans l'année. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

Pour le contentieux de la protection, il s'agit de la durée cumulée des affaires terminées dans l'année du contentieux de la protection rapportée au nombre d'affaires terminées dans l'année. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

La mesure de l'indicateur est annuelle. Une mesure évaluative est faite en février n+1, une mesure provisoire en avril n+1 et une mesure définitive en juin n+1.

La notion de délai « critique » est exprimée en pourcentage du délai cible. Ainsi, est considéré comme critique tout délai dépassant de plus de 15 % ce délai cible.

Le délai cible sur le triennal 2021-2023 étant de 14,5 mois pour les cours d'appel, le délai critique s'établissait à 16,7 mois.

Le délai cible sur le triennal 2021-2023 étant de 10,5 mois pour les tribunaux judiciaires (inclus les tribunaux de proximité), le délai critique s'établissait à 12,1 mois.

Le délai cible étant modifié pour la période 2022-2025, avec une cible 2025 en hausse, il convient de revoir la valeur à partir de laquelle le délai sera considéré comme critique :

- pour les cours d'appel, le délai cible 2025 étant désormais fixé à 15 mois, le délai critique sera désormais de 17,25 mois (pour 16,7 mois avec l'ancienne cible) ;
- pour les tribunaux judiciaires (inclus les tribunaux de proximité), le délai cible 2025 étant désormais fixé à 12 mois, le délai critique sera désormais de 13,8 mois (pour 12,1 mois avec l'ancienne cible) ;

Une mesure provisoire est disponible en février n+1, une mesure définitive à fin avril n+1 pour les cours d'appel et tribunaux judiciaires

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cour de Cassation :

A titre préalable, il convient d'indiquer qu'en 2021, on observe une reprise des pourvois enregistrés en matière civile avec une progression de 19 % sur 12 mois pour atteindre 16.421 pourvois ce qui ramène le contentieux civil à un niveau proche de celui enregistré en 2019. Et ceci, alors que, pour mémoire, le nombre de pourvois portés devant la Cour de cassation a été relativement stable sur la période 2018-2019 avec près de 17.000 pourvois enregistrés en matière civile, le contexte conjoncturel 2020 avec les effets conjugués d'une importante grève des avocats et de la crise sanitaire qui ont impacté toutes les juridictions du fond a eu un impact sur le volume d'affaires nouvelles soumises à la juridiction avec une diminution de 19 % des pourvois enregistrés passant de 17.071 en 2019 à 13.814 en 2020.

En 2021, le délai moyen existant entre la date d'enregistrement du pourvoi et la date de décision mettant fin à l'instance, pour toutes les affaires audiences par une chambre civile n'ayant pas fait l'objet d'une radiation et terminées par un arrêt dans l'année (ne sont donc pas comptabilisées les affaires terminées par une ordonnance de désistement ou de déchéance), s'est allongé d'un mois pour la troisième année consécutive pour atteindre 19,1 mois (+3,5 mois au regard du réalisé 2018). À titre indicatif, si l'on étend l'analyse des délais à l'intégralité des pourvois, le délai moyen de traitement est passé de 402 jours en 2018 à 490 jours en 2021, soit environ 16,3 mois à mettre en regard de la réalisation 2019 de 14,3 mois.

La crise sanitaire en 2020 a eu un effet direct sur la qualité de cet indicateur. En effet, durant le 1^{er} confinement (du 17 mars au 11 mai 2020) peu de fonctionnaires étaient équipés d'ordinateurs portables pour leur permettre de travailler à domicile, situation qui s'est très sensiblement améliorée pendant la période du deuxième confinement (du 30 octobre au 15 décembre 2020), durant laquelle une centaine de fonctionnaires disposaient d'ordinateurs portables à domicile. Le maintien de l'activité des chambres civiles a permis de poursuivre l'examen des dossiers de manière quasi-normale à la levée du premier confinement.

Comme indiqué lors du précédent rapport, il convient de souligner les efforts consentis par les conseillers rapporteurs pour limiter la dégradation pressentie de cet indicateur. En effet, la pandémie corrélée, d'une part, à la baisse significative des magistrats du siège sur la période 2018-2019 et, d'autre part, à un important turn-over des magistrats affectés dans les chambres sont des facteurs ayant un impact majeur sur l'allongement théorique de l'indicateur sous revue. La mobilisation des conseillers a permis de limiter l'allongement du délai à 5 mois par rapport à la cible de 15,5 mois (2 mois par rapport à la réalisation 2019).

Dans le détail, l'allongement du délai de traitement constaté en 2021, outre la situation sanitaire, est aussi lié à plusieurs facteurs déterminants :

- Le temps de formation des nouveaux magistrats du siège, recrutés

Après avoir atteint son étiage depuis 2008 (204,6 ETPT) avec un effectif en équivalent temps plein « Travaillé » de 208,9 magistrats du siège en 2019, l'amélioration progressive de cet effectif constatée en 2020 (+8,6 ETPT par rapport

à 2019) puis confirmée en 2021 (+4 ETPT par rapport à 2020) ne pourra produire ses pleins effets sur cet indicateur qu'après une période minimale de formation nécessaire à la maîtrise de la technique de cassation comprise entre 18 et 24 mois.

En conséquence, le délai de traitement du contentieux civil devrait pouvoir s'améliorer en 2022, les magistrats nouvellement installés pouvant traiter une quantité optimale de dossiers, soit entre 8 et 12 pourvois par magistrat du siège, par mois, pour les contentieux habituels. Pour des contentieux très complexes, notamment à la chambre commerciale, cette moyenne n'est cependant pas significative, un dossier pouvant occuper un magistrat pendant plusieurs mois. A cet égard, en 2021, des discussions ont été engagées avec la direction des services judiciaires pour la mise en œuvre d'un contrat d'objectif pour la chambre commerciale. En effet, la nature des contentieux traités et la charge d'activité sont uniques par leur spécificité et les enjeux nationaux voire internationaux qu'ils représentent, mobilisant alors des moyens importants en termes d'effectif de magistrats.

Les conseillers et conseillers référendaires nouvellement installés participent désormais à la constitution de pôles de compétences. Le recrutement de spécialistes sur des contentieux déterminants pour la Cour de cassation doit permettre de réduire les délais d'instruction des dossiers.

Toutefois, des départs à la retraite de magistrats qualifiés sont prévus et risquent d'impacter encore les délais de traitement.

- Des changements de méthode de travail et des circuits de traitement nécessitant une période d'adaptation

Depuis 2018, la Cour a engagé des travaux pour réviser la méthodologie de travail de la rédaction et de la motivation des arrêts des chambres de la Cour impactant de fait son activité. En vigueur depuis le 1^{er} octobre 2019, la motivation enrichie et développée de certaines décisions rendues va également nécessiter un temps d'adaptation pour l'ensemble des magistrats, tant pour les plus aguerris que pour ceux nouvellement installés.

En outre, la mise en œuvre effective au cours de l'année 2021 des circuits différenciés, dans un objectif d'amélioration qualitative, a induit à la fois un temps d'adaptation des magistrats et une nouvelle approche dans l'examen des pourvois en proposant avant l'instruction par le conseiller rapporteur une orientation par un conseiller orienteur.

Les effets de cette nouvelle procédure sur le délai d'instruction des pourvois ne pourront être analysés qu'à l'issue d'une période de deux ans d'ici 2023.

- Une mobilisation des magistrats dans la participation aux groupes de travail

Enfin, les réformes menées activement par la Cour de cassation en 2021, n'ont été possibles que grâce à l'investissement des magistrats des chambres. Cette mobilisation dans les différentes commissions et groupes de travail a représenté un temps de travail important qui n'a pu être dévolu à l'activité purement juridictionnelle.

De manière générale, il convient de souligner la forte mobilisation des magistrats dans le traitement des dossiers (apurement du stock). Ainsi, alors que sur les trois dernières années de la décennie, on observe un taux de couverture des affaires nouvelles supérieur à 100 % permettant ainsi de réduire progressivement le stock des affaires en cours, la baisse des pourvois enregistrés sur cette période s'est mécaniquement traduit par un déstockage d'affaires plus anciennes ayant pour effet de réduire l'ancienneté moyenne du stock civil de 17 jours en 2021, et ce, après avoir augmenté d'un mois de 2019 à 2020. Cette conjoncture favorable a notamment permis aux chambres de traiter, en 2021, davantage d'affaires plus anciennes. Sur les 11 307 dossiers jugés, 48 % des arrêts rendus ont concerné des affaires en stock depuis deux années, soit une progression de 12 points par rapport à la même proportion constatée en 2020. La part des affaires jugées en stock depuis trois années a progressé de 0,5 point pour atteindre 4,5 % des arrêts rendus en 2021 contre 4 % en 2020.

En conclusion, l'amélioration de l'effectif des magistrats du siège pour revenir à son niveau de 2017 (220,2 ETPT) corrélé, d'une part, au renforcement des effectifs affectés à la chambre commerciale dans le cadre d'un contrat d'objectif et, d'autre part, à l'accroissement du nombre de pourvois enregistrés avec une progression de 19 % des

pourvois enregistrés en 2021 passant de 13 814 en 2020 à 16 421 pourvois sont des facteurs permettant d'amorcer une réduction du délai moyen de traitement dès 2022.

Les cibles pour 2023, 2024 et 2025 sont évaluées sur la base d'une stabilisation de l'activité de la Cour ainsi que des effectifs des magistrats du siège.

Cours d'appel :

La prévision de la trajectoire 2022-2025 pour le délai de traitement se révèle particulièrement complexe. En effet, entre 2010 et 2016, les cours d'appels ont vu leurs stocks augmenter de +70 000 affaires. A partir de 2017, la tendance s'est inversée avec un déstockage à fin 2021 qui atteint -36 000 affaires, soit environ la moitié du stock constitué antérieurement.

Malgré cette tendance favorable au déstockage, les cours d'appel ne parviennent pas à infléchir l'âge moyen du stock, qui est passé de 10,2 mois en 2010 à 17,4 mois en 2020. Un premier infléchissement de cet âge moyen apparaît toutefois en 2021 où il affiche un recul de -0,7 mois pour atteindre l'âge de 16,7 mois.

Ce phénomène de vieillissement du stock reste alors une problématique forte en illustrant les difficultés des cours d'appel à traiter leurs affaires les plus anciennes et donc à réduire significativement le poids de celles-ci dans le stock.

Or, la nécessité d'évacuer ces affaires anciennes viendra, mécaniquement, contrarier l'affichage de délais de traitement en baisse.

Aussi, l'enjeu majeur, pour les cours d'appel, sur la période 2022-2025, résidera dans leur capacité à infléchir durablement l'abaissement de l'âge moyen de leurs stocks. Ce n'est qu'à cette condition, lorsque la part des affaires anciennes sera devenue marginale voire résiduelle dans les stocks, que les cours d'appel pourront afficher des délais plus raisonnables de traitement.

Ce faisant, la prévision 2022-2025 doit rester prudente. La baisse envisagée intègre, en effet, dans une dynamique continue de réduction des stocks, un traitement équilibré entre affaires récentes et affaires plus anciennes, ce qui devrait favoriser à la fois le rajeunissement des stocks sur le long terme et la réduction progressive du délai moyen de traitement.

Tribunaux judiciaires (inclus les tribunaux de proximité) / Contentieux du divorce / Contentieux de la protection :

A l'instar des cours d'appel, la trajectoire 2022-2025 pour les tribunaux judiciaires est difficile à établir.

Il est vrai que ces juridictions ont notamment subi les effets de la crise économique survenue à partir de 2009, avec une forte augmentation des contentieux, sans avoir eu nécessairement la possibilité d'adapter leur capacité de traitement. De même, l'absorption de l'activité des anciens tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) au 1^{er} janvier 2019 a donné lieu à la récupération d'un stock volumineux et âgé d'environ 200 000 affaires.

Toutefois, au cours de cette même période, les tribunaux judiciaires ont pu bénéficier de plusieurs réformes destinées à rendre la justice plus efficace, telle la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle dont de nombreuses dispositions ont visé à réduire le recours aux magistrats et à alléger la charge de travail du greffe en prévoyant notamment le transfert du contentieux des divorces par consentement mutuel vers les offices notariés ou la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui a constitué une refonte d'ampleur du système judiciaire visant notamment à simplifier la procédure civile et à offrir aux chefs de juridiction la possibilité de répartir les contentieux distinctement selon les spécificités et les besoins des territoires.

Mais les événements sanitaires de l'année 2020 ont produit indéniablement des effets négatifs sur les délais de traitement des affaires civiles, les stocks et leur âge, en provoquant de nombreux reports d'audiences lors de la période de confinement stricte.

Aussi, les résultats sur la période 2010-2021 ne sont pas conformes aux attentes.

Précisément, les stocks des anciens tribunaux de grande instance sont passés de 584 000 affaires fin 2009 à 649 000 affaires fin 2018, avant intégration des stocks des TASS-TCI. A la fin de l'année 2019, le stock atteignait près de 850 000 affaires. A la suite de la nouvelle organisation issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 précitée, les tribunaux judiciaires ont absorbé les tribunaux d'instance de leur commune, modifiant par la même l'assiette des stocks. En 2020, le stock a subi au global une augmentation de +16 000 affaires dans arrondissements judiciaires. En 2021, ces mêmes arrondissements sont parvenus à déstocker 136 000 affaires, ce qui constitue un résultat particulièrement positif au regard du contexte de la période antérieure.

Toutefois, comme pour les cours d'appel, les tribunaux judiciaires n'ont pu empêcher, sur la période 2009-2021, un vieillissement progressif de leur stock, lequel est passé de 13,1 mois à 18,1 mois à fin 2021 (tribunaux de grande instance / tribunaux judiciaires, hors tribunaux de proximité).

Cette évolution a eu, mécaniquement, un impact négatif sur le délai moyen de traitement des affaires civiles. Ainsi, il est passé de 10,5 mois fin 2012 à 14,5 mois en 2020.

Avec la réorganisation judiciaire de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 précédemment citée, le délai moyen de traitement, désormais calculé au niveau de l'arrondissement judiciaire (tribunaux judiciaires + tribunaux de proximité), a également fortement augmenté depuis son premier calcul en 2017, en atteignant 13,7 mois en 2021, même si ce dernier résultat traduit, pour la première fois, un léger infléchissement.

Le plan massif de recrutement de juristes assistants et de personnels contractuels de catégorie A et B, initié à partir de la fin 2020 au sein de l'ensemble des tribunaux judiciaires commence à produire des effets. Mis en œuvre dans le cadre du renforcement de la justice de proximité, l'un des axes majeurs est, d'une part, la réduction des stocks qui a commencé à se réaliser selon les résultats affichés en 2021 et, d'autre part, la réduction des délais de traitement dont la concrétisation sera nécessairement plus lente et progressive en raison du vieillissement des stocks.

Le vaste plan de recrutement de magistrats supplémentaires devrait apporter, dans les prochaines années, à l'issue de leur formation en tant qu'auditeurs de justice, des nouvelles capacités aux juridictions pour atteindre les objectifs fixés.

En outre, de manière plus spécifique, concernant le contentieux du divorce, la trajectoire de son délai de traitement 2022-2025 se veut ambitieuse, en lien étroit avec l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2021 d'une seule phase procédurale, la présence de l'avocat obligatoire pour chacun des époux dès le début de la procédure et de l'incitation faite à ces derniers de trouver des accords sur l'organisation de leur séparation, notamment dans l'intérêt de leurs enfants.

De même, concernant le contentieux de la protection, qui a trait essentiellement à des contentieux liés à la proximité (crédits à la consommation, loyers/baux d'habitation, surendettement), le délai qui avait connu une année 2020 difficile est revenu à un niveau plus habituel, tendant ainsi à démontrer que les retards générés par la crise sanitaire ont pu être rattrapés. La trajectoire 2022-2025 s'inscrit donc dans cette dynamique positive, déjà existante avant la crise sanitaire.

Enfin, il existe une inconnue portant sur le niveau des affaires nouvelles devant les tribunaux judiciaires pour la période 2022-2025. En effet, le nombre d'affaires nouvelles, tous contentieux civils confondus, reste bien en-deçà de son niveau avant la crise sanitaire : en 2021, les tribunaux ont enregistré 1 130 000 affaires nouvelles pour 1 350 000 entrées en 2019, cette baisse de 16 % ayant aussi favorisé indéniablement la réduction du stock affiché de -136 000 affaires. L'évolution du nombre des affaires nouvelles en matière civile devrait donc avoir un effet direct et certain dans l'accomplissement des objectifs fixés lors du triennal 2022-2025.

Conseils de prud'hommes :

Le contentieux des conseils de prud'hommes a été divisé par moitié entre 2010 et 2021, passant d'environ 200 000 affaires à environ 100 000 affaires par an.

Cette évolution apparaît comme le résultat combiné de deux événements majeurs sur la période : d'une part, l'instauration, par la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, de la rupture conventionnelle du contrat de travail, qui permet à un employeur et un salarié de convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail, sans faire appel au juge et, d'autre part, la mise en place, par l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 sur la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, d'assouplissements des règles en matière de licenciement pour motif économique notamment sur le périmètre d'appréciation de la cause économique ainsi que sur l'obligation de reclassement.

Ainsi, depuis 2014, à l'exception de l'année 2020 fortement perturbée par la crise sanitaire, les conseils de prud'hommes sont parvenus à réduire nettement leur stock de 221 000 affaires fin 2013 à presque 130 000 fin 2021.

Depuis 2017, l'âge moyen du stock s'était également stabilisé autour de 14,8 mois et marquait les premiers signes d'une diminution pour atteindre 14,5 mois en 2018 et 2019, avant que ce mouvement ne soit interrompu par la crise sanitaire (15,2 mois fin 2020).

A l'instar des autres juridictions, le vieillissement du stock a eu pour conséquence négative un allongement des délais de traitement, celui-ci étant passé de 15,2 mois en 2012 à 18,2 mois en 2021. Si, entre 2017 et 2019, le délai moyen de traitement a su afficher une tendance régulière à la baisse, passant de 17,3 mois à 16,7 mois, la crise sanitaire est venue annuler cette dynamique favorable.

Néanmoins, les conseils de prud'hommes ayant retrouvé des conditions de fonctionnement proches de celles connues avant la crise COVID, il paraît cohérent d'établir une trajectoire à la baisse du délai de traitement, celui-ci devant assez rapidement retrouver son niveau de 2017 (17,3 mois) avant de s'inscrire durablement dans cette dynamique positive.

Tribunaux de commerce :

De 2013 à 2019, le délai des tribunaux de commerce a oscillé entre 8,5 et 9 mois, le plus souvent vers 8,8 mois. La crise sanitaire de 2020 a également eu un effet perturbateur sur les procédures commerciales, en augmentant le délai de +1 mois en seulement deux ans (2020 et 2021). Les résultats traduisent un phénomène de rattrapage : en jugeant des affaires fixées à des audiences reportées pendant la crise COVID, les tribunaux de commerce ont mécaniquement augmenté l'âge des affaires en stock, lesquelles une fois jugées ont pénalisé ponctuellement la durée de traitement.

Revenus à une situation de fonctionnement plus habituelle, les tribunaux de commerce devraient retrouver, dans un premier temps, un délai de traitement connu avant crise. Eu égard au fait qu'elles aient subi une longue période d'accroissement et de vieillissement de leurs stocks, ces juridictions devront parvenir à juger, en proportions équivalentes, des affaires récentes et anciennes, afin de tendre au double objectif de rajeunir le stock sans trop pénaliser le délai moyen de traitement.

Dès lors, cette recherche d'équilibre permettrait d'envisager une amélioration progressive du délai moyen de traitement sur la période 2022-2025.

Pourcentage des juridictions dépassant de 15 % le délai moyen de traitement des procédures civiles - Cours d'appel :

Cet indicateur donne une information complémentaire sur le délai moyen de traitement des cours d'appel. Il permet en effet d'apprécier la manière dont se répartissent les cours d'appel autour du délai critique, qui est fixé à 15 % du délai de traitement cible fixé à l'indicateur précédent 1.1.

Le délai cible 2025 étant modifié à 15 mois (pour une cible 2023 de 14,5 mois), le délai critique a été par là même réévalué à 17,25 mois.

Aussi, la trajectoire 2022-2025 a également été revue en fonction de ce nouveau délai critique, ce qui explique les pourcentages en baisse sur cette même période.

A la fin de l'année 2021, sur la base du nouveau délai critique, 10 cours d'appels sur 36 cours d'appel analysés, soit 28 % d'entre elles, dépassaient ce nouveau délai critique un peu plus élevé que l'ancien.

La trajectoire 2022-2025 est calculée en prévoyant que, pour chaque année, une cour d'appel passera sous ce délai critique. Ainsi, en fin 2025, seules 6 cours d'appel ne devraient afficher qu'un délai supérieur au délai critique de 17,25 mois.

Il importe enfin de rappeler que le principal obstacle ou frein à une rapide amélioration de cet indicateur reste l'âge moyen du stock qui est élevé et pénalise le délai de traitement dès lors que les affaires anciennes sont traitées en nombre.

Pourcentage des juridictions dépassant de 15 % le délai moyen de traitement des procédures civiles – Tribunaux judiciaires (inclus tribunaux de proximité) :

Cet indicateur donne une information complémentaire sur le délai moyen de traitement des tribunaux judiciaires. Il permet en effet d'apprécier la manière dont se répartissent les tribunaux autour du délai critique, qui est fixé à 15 % du délai de traitement cible fixé à l'indicateur précédent 1.1.

Le délai cible 2025 étant modifié à 12 mois (pour un délai cible 2023 de 10,5), le délai critique a été réévalué à 13,8 mois.

Dès lors, la trajectoire 2022-2025 a également été revue en fonction de ce nouveau délai critique, ce qui explique les pourcentages en baisse sur cette période.

A la fin de l'année 2021, sur la base du nouveau délai critique, 50 tribunaux judiciaires sur 163 analysés, soit 30 % d'entre eux, dépassaient ce nouveau délai critique un peu plus élevé que l'ancien.

La trajectoire 2022-2025 est calculée en prévoyant qu'à la fin de l'année 2025, seule une trentaine de tribunaux judiciaires ne devrait afficher qu'un délai supérieur au délai critique de 13,8 mois.

Les recrutements massifs de contractuels et de juristes assistants ainsi que les campagnes successives de recrutement des magistrats et fonctionnaires de greffe dans les années à venir devraient créer les conditions nécessaires pour s'inscrire dans cette trajectoire, les tribunaux judiciaires bénéficiant déjà d'une phase de déstockage.

Il convient toutefois de rappeler que le principal frein à une rapide amélioration de l'indicateur demeure l'âge moyen du stock qui est élevé et pénalise le délai de traitement dès lors que les affaires anciennes sont traitées en nombre.

INDICATEUR

1.2 – Délai moyen de traitement des procédures pénales

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Cour de Cassation	mois	9	7,9	250	8,3	8,3	8,3
Autres juridictions : crimes (dont Mineurs) - en mois	mois	47	49,4	40,5	46	45	43
Convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel - en mois	mois	11,1	11,9	9	10,5	10	9,5
Part des COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois	%	33,5	35,2	45	43	45	50
Juges des enfants et tribunaux pour enfants	mois	20,6	17,9	17,5	17	16,5	16

Précisions méthodologiques

Source des données :

Cadres du parquet, répertoire de l'instruction, casier judiciaire national. Autres juridictions : crimes (dont mineurs)

Système d'Information Décisionnel (SID)

Mode de calcul :

Il s'agit, pour les crimes, du délai moyen compris entre la date du début d'instruction et la date de la décision en première instance. Les sources des données n'étant pas homogènes, le point de départ du délai pour les crimes, d'une part, et les délits, d'autre part, ne peuvent être harmonisés. Les données de l'année n sont disponibles fin septembre n+1 en version provisoire et en septembre n+2 en version définitive.

Pour les convocations par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel (COPJ), le délai de traitement est calculé entre la date du 1^{er} événement de saisine dans Cassiopée et le premier jugement au fond. Dans le cadre du traitement en temps réel il correspond à la délivrance de la convocation par l'OPJ, dans les autres cas, il s'agit de la date de saisine de l'affaire au parquet.

La part des COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois correspond au rapport entre les COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois dans l'année N sur l'ensemble des COPJ traitées sur l'année N.

Juges des enfants et tribunaux pour enfants : délai calculé entre la saisine de la juridiction (arrivée au Parquet) et le jugement. Crimes des mineurs de 15 ans et moins (jugés par le tribunal pour enfants), délits et contraventions de 5^e classe. Les cours d'assises des mineurs ne sont pas intégrées dans cet indicateur.

Le délai de traitement concernant les COPJ et la part des COPJ traitées en moins de 6 mois, ainsi que les délais des juges des enfants et tribunaux pour enfants, doivent faire l'objet d'une mesure provisoire en février de N+1, et d'une mesure définitive vers juin de N+1

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cour de Cassation :

Pour mémoire, de nombreuses dispositions de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 ont eu des incidences sur le délai de traitement des affaires terminées par un arrêt.

En effet, en ayant introduit l'article 590-2 du code de procédure pénale prévoyant que la déchéance d'un pourvoi est désormais prononcée par ordonnance du président de chambre ou son délégué, la loi précitée a modifié le nombre d'arrêts mettant fin à l'instance. Ces dossiers, dont le délai de traitement est par nature plus rapide, ne donnent donc plus lieu à un arrêt de non-admission comme précédemment. Mécaniquement, les délais de traitement des affaires terminées par un arrêt ont donc augmenté.

La loi précitée a aussi donné compétence aux premiers présidents de cour d'appel pour désigner les cours d'assises d'appel en lieu et place de la chambre criminelle. Le nombre d'arrêts rendu en cette matière a donc été divisé par deux depuis 2016 alors que ces affaires étaient jugées en un mois en moyenne. Ce nouvel état de droit a mécaniquement allongé le délai de traitement des affaires terminées par un arrêt.

En 2021, le délai moyen existant entre la date d'enregistrement du pourvoi et la date de décision mettant fin à l'instance, pour toutes les affaires audiencées devant la chambre criminelle et terminées par un arrêt dans l'année (ne sont donc pas comptabilisées, les affaires terminées par une ordonnance du président de la chambre criminelle) s'est réduit d'un mois par rapport à la réalisation 2020 (9,1 mois) pour atteindre 7,9 mois

La cible fixée sur le triennal 2021-2023 est donc atteinte. A titre indicatif, si l'on prend en compte l'intégralité des pourvois, le délai moyen de traitement s'élève à 5 mois.

La stabilisation du nombre d'arrêts de non-admission de forme observée en 2021 avec 1.770 arrêts rendus contre 1.623 arrêts en 2020 (+9 %) ainsi que les efforts des conseillers affectés à la chambre criminelle dont le nombre a progressé de 2 conseillers ont permis de résorber l'allongement du délai moyen de traitement observé en 2020 qui doit être relativisé en raison du contexte sanitaire.

Les cibles peuvent être stabilisées à 8,3 mois pour la période 2023-2025.

Autres juridictions : crimes (dont Mineurs) :

L'indicateur n'était pas disponible au moment du RAP 2021.

Est observée une hausse du délai de jugement des crimes 2021 de plus de deux mois.

La durée moyenne des affaires par les juges d'instruction, portant tant sur les affaires criminelles que sur les affaires délictuelles, est en augmentation de plus de 3 mois (38,5 mois c/ 35,3 mois en 2020).

Un même constat peut être fait pour le délai théorique d'écoulement du stock des assises de 1^{er} ressort qui a augmenté de +3 mois en 2021 (14,9 mois pour 11,9 mois).

Les assises font l'objet d'efforts constants depuis plusieurs années. Ainsi, le nombre de jours de sessions d'assises est passé de 7 120 jours en 2017 à 8 220 jours en 2021, soit 15 % de jours supplémentaires. Cela a permis de rendre nettement plus d'arrêts (2 865 en 2021 pour 2 275 en 2017 soit +26 %), ce qui représente le plus haut niveau de traitement atteint en 5 ans.

Toutefois, le stock aux assises qui était autour de 2 200 / 2 300 affaires n'a cessé d'augmenter depuis 2019, passant de 2 190 affaires à 3 150 affaires (+43 %). La crise sanitaire de 2020 a joué un rôle non négligeable dans la hausse du stock, avec notamment de nombreux reports de sessions d'assises. Ainsi, le stock a progressé de +520 affaires en 2020. En 2021, la situation n'a pu être améliorée : la pression sur les assises reste importante et le nombre d'affaires nouvelles a fortement augmenté en 2021 (+53 % soit 3 305 c/ 2 165 en 2020), pouvant apparaître comme la conséquence d'une sortie de crise.

La mise en place des cours criminelles départementales par la loi n° 2019-222, 23 mars 2019, art. 63, II et III, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a pour objet de réduire les délais de traitement des affaires criminelles, en confiant le traitement de certaines d'entre elles à des juges professionnels sans intervention de jurés. Il est encore difficile d'en évaluer l'impact car leur mise en place est progressive avec une généralisation à compter de 2023. A ce jour, le délai des affaires confiées à ces nouvelles juridictions n'est pas agrégé aux délais des assises. A termes, la montée en charge de ces nouvelles juridictions devrait permettre de réduire de façon visible le délai affiché fin 2021, d'où la proposition d'une trajectoire 2022-2025 raisonnablement optimiste.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) devant le tribunal correctionnel et part des COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois :

Il importe de rappeler que les effets de la crise sanitaire ont généré la constitution d'un stock de procédures en 2020. Le report de nombreuses audiences ayant entraîné un vieillissement des affaires de plus de deux mois, les efforts réalisés par les tribunaux pour résorber ce stock s'est traduit par une augmentation de la durée de moyenne de traitement en 2021.

Néanmoins, les premières tendances 2022 (fin mai) semblent indiquer un nouvel infléchissement du stock de COPJ. Ces évolutions doivent toutefois être prises avec prudence dans la mesure où la saisie des nouvelles COPJ est souvent décalée entre le moment de sa délivrance par les officiers de police judiciaires et la saisine dans l'outil Cassiopée.

Il semble que le délai moyen de traitement marque également un léger recul de 0,7 mois.

La trajectoire 2022-2025 prend en compte cet infléchissement et opte pour une réduction des délais qui devrait se maintenir, permettant ainsi de ramener le délai moyen de traitement à un niveau proche de celui avant crise sanitaire.

Concernant la part des COPJ traitée en moins de 6 mois, elle est une conséquence directe de la réduction du délai moyen de traitement. La trajectoire vise également à revenir à un taux proche voire légèrement supérieur à ceux atteints avant la crise sanitaire (43 % en 2019).

Les renforcements des tribunaux en contractuels A et B, ont pour objectif, outre le développement d'une justice de proximité dans le traitement des infractions du quotidien, de recentrer les magistrats et greffiers sur le traitement des audiences et permettre ainsi de parvenir à réduire les stocks et les délais moyens de traitements des procédures les plus complexes, parmi lesquelles les COPJ dont l'utilisation reste importante (33 % des poursuites correctionnelles).

Juges des enfants et tribunaux pour enfants :

Est observée une inflexion assez nette du délai moyen de traitement en 2021.

Les juges des enfants avaient pour objectif de réduire le plus possible leurs stocks en matière pénale avant l'entrée en vigueur de la réforme de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs ratifiée par la loi du 26 février 2021). Ainsi, le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est entré en vigueur le 30 septembre 2021.

L'effort important porté par les tribunaux sur leurs stocks pénaux, parfois anciens, s'est traduit par la hausse importante du délai moyen de traitement des affaires, d'autant plus que la crise sanitaire a contribué à retarder les résorptions de stock attendues.

Toutefois, il semble que l'infléchissement du délai traduise plus un rajeunissement réel des affaires en stock au sein des cabinets des juges des enfants et des tribunaux pour enfants qu'un réel effet de la réforme qui n'a eu que trois mois d'application en 2021.

Cependant, ce net infléchissement du délai en 2021 et les effets attendus, sur les prochaines années, de la réforme du CJPM, permettent d'envisager une trajectoire de réduction du délai moyen de traitement des procédures pénales visant les mineurs.

La réforme doit permettre un traitement plus rapide des dossiers, avec notamment la suppression de la procédure d'instruction officieuse devant le juge des enfants au profit d'un jugement plus rapide par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

La nouvelle procédure permettra un jugement à bref délai (compris entre 10 jours et 3 mois) sur la culpabilité, suivi d'une phase de mise à l'épreuve éducative de 6 à 9 mois avant le jugement sur la sanction, qui interviendra 12 mois maximum après l'orientation de la procédure.

Pour des mineurs déjà connus ou pour des faits de faible gravité ne nécessitant pas d'investigations approfondies sur la personnalité et l'environnement du mineur, il sera possible de statuer à la fois sur la culpabilité et sur la sanction lors d'une audience unique.

INDICATEUR

1.3 – Délai théorique d'écoulement du stock des procédures

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Cours d'appel - civil	mois	18,3	13,9	14	13	12,5	12
Tribunaux judiciaires	mois	14,4	10,9	10,5	10	9,5	9
Conseils de prud'hommes	mois	25,7	15,2	15	14	13,5	13
Cour d'assises	mois	19,8	13,1	12	12,5	12,3	12

Précisions méthodologiques

Source des données :

(1) Pour la Cour de cassation, les données sont issues du service informatique interne de la Cour.

(2) Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Cadres du parquet et fichier statistique Cassiopée

(3) Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée

Mode de calcul :

Pour les crimes, le délai fourni correspond à la somme de la durée de l'instruction (i.e. jusqu'à l'ordonnance de renvoi devant une cour d'assises) et du délai théorique d'écoulement des stocks (DTES) pour l'audience. Le DTES est calculé de la manière suivante : (Affaires en stock au 31/12 des cours d'assises de premier ressort/Nombre moyen mensuel d'arrêts prononcés par les cours d'assises de premier ressort)

Les données de l'année n sont disponibles fin septembre n+1 en version provisoire et en septembre n+2 en version définitive.

Pour les convocations par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel (COPJ), le délai de traitement est calculé entre la date du 1^{er} événement de saisine dans Cassiopée et le premier jugement au fond. Dans le cadre du traitement en temps réel il correspond à la délivrance de la convocation par l'OPJ, dans les autres cas, il s'agit de la date de saisine de l'affaire au parquet.

La part des COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois correspond au rapport entre les COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois dans l'année N sur l'ensemble des COPJ traitées sur l'année N.

Juges des enfants et tribunaux pour enfants : délai calculé entre la saisine de la juridiction (arrivée au Parquet) et le jugement. Crimes des mineurs de 15 ans et moins (jugés par le tribunal pour enfants), délits et contraventions de 5^e classe. Les cours d'assises des mineurs ne sont pas intégrées dans cet indicateur.

Le délai de traitement concernant les COPJ et la part des COPJ traitées en moins de 6 mois, ainsi que les délais des juges des enfants et tribunaux pour enfants, doivent faire l'objet d'une mesure provisoire en février de N+1, et d'une mesure définitive vers juin de N+1

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cours d'appel – civil :

En 2021, les cours d'appel ont affiché un délai théorique d'écoulement en baisse, revenant ainsi à un niveau proche de la période avant COVID qui avait, en 2020, réduit le nombre des affaires traitées et, donc corrélativement, augmenté le délai d'écoulement.

La tendance à fin mai 2022 témoigne d'une nouvelle réduction des affaires en stock qui, si elle se confirme, devrait se traduire encore par une diminution du délai théorique d'écoulement du stock.

Aussi, de par cette dynamique de réduction des stocks qui semble s'inscrire dans la durée, le délai théorique d'écoulement du stock devrait connaître une amélioration significative, ce qu'illustre la trajectoire 2022-2025 proposée.

Tribunaux judiciaires :

Un constat identique peut être fait pour les tribunaux judiciaires. En effet, le délai théorique d'écoulement avait atteint, en 2020, une valeur particulièrement élevée en raison de la baisse des affaires terminées. L'année 2021, avec un traitement en hausse, même s'il reste encore en retrait par rapport à celui de l'année 2019 devrait permettre d'afficher un délai d'écoulement plus conforme aux valeurs habituelles.

La tendance à fin mai 2022 marque encore une réduction du stock, ce qui devrait, si celle-ci se confirme, amener à une nouvelle baisse du délai théorique d'écoulement du stock.

Comme pour les cours d'appels, les tribunaux semblent ainsi s'inscrire dans une dynamique de réduction des stocks, largement favorisée par les plans de recrutement précédemment énoncés qui devraient renforcer leurs capacités de traitement.

Dès lors, la trajectoire 2022-2025 tend à proposer une amélioration assez nette de cet indicateur.

Conseils de prud'hommes :

Comme pour les cours d'appel et tribunaux judiciaires, à la suite d'une année 2020 perturbée par la crise sanitaire, les affaires prud'homales traitées ont fortement diminué et provoqué une hausse significative du délai théorique d'écoulement.

Mais, à l'inverse des cours d'appel et tribunaux judiciaires, les conseils de prud'hommes s'inscrivent depuis plusieurs années déjà dans une phase importante de déstockage.

Aussi, cette dynamique de diminution des affaires en stock permet d'envisager, dans la trajectoire 2022-2025, une réduction significative du délai d'écoulement du stock.

Cour d'assises :

A l'instar des autres juridictions, les cours d'appel en 2021 ont corrigé la forte augmentation du délai théorique d'écoulement du stock engendrée par la baisse des arrêts rendus en 2020.

En revanche, la situation sur l'évolution des affaires en stock apparaît moins favorable que pour les autres juridictions. Depuis trois années, le stock des assises est en effet en forte augmentation, passant de 2 190 affaires fin 2019 à plus de 3 000 fin 2021.

En dépit d'un nombre d'arrêts rendus proche de celui des années avant crise sanitaire (près de 2 300 arrêts rendus), les cours d'assises n'ont pas réussi à juguler la forte augmentation du stock générée par la période COVID (+520 affaires en stock fin 2020). S'exerce aussi une forte pression sur les assises en 2021, avec une hausse des affaires nouvelles (effet de rattrapage après la crise sanitaire).

Outre le fait que les cours d'assises retrouvent un fonctionnement normal, l'instauration des cours criminelles départementales, par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, devrait augurer une amélioration du délai théorique d'écoulement du stock. Ces nouvelles juridictions ont, en effet, vocation à réduire les délais de traitement des affaires criminelles en confiant le traitement de certaines d'entre elles à des juges professionnels sans intervention de jurés.

S'il est encore difficile de mesurer pleinement l'efficacité de ce nouveau dispositif, la montée en puissance progressive et la généralisation à compter de 2023 de ces nouvelles juridictions devraient soulager les cours d'assises d'une partie de leurs affaires en stock et permettre ainsi une amélioration corrélative du délai d'écoulement du stock, non encore visible fin 2021.

Aussi, la trajectoire 2022-2025 prévoit certes une amélioration du délai théorique d'écoulement du stock mais celle-ci reste plus prudente que celle affichée pour les autres juridictions, nettement plus avancées dans leur travail de résorption des stocks

INDICATEUR

1.4 – Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par magistrat

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Cour de Cassation (magistrat du siège - affaires civiles)	Nb	83	83	110	110	110	110
Cours d'appel (magistrat du siège - affaires civiles)	Nb	210	262	290	280	290	315
Juge des enfants (mesures en matière d'assistance éducative) - magistrat du siège - Affaires civiles	Nb	1 370	1358	1500	1430	1460	1510
Tribunaux judiciaires (magistrat du siège - affaires civiles)	Nb	603	735	775	770	790	810

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Cour de Cassation (affaires pénales)	Nb	89	87	105	90	90	90
Cours d'appel (magistrat du siège) - Affaires pénales	Nb	232	239	260	255	265	275
Cours d'appel (magistrats du parquet) - Affaires pénales	Nb	369	384	400	395	400	405
Tribunaux judiciaires (magistrat du siège) - Affaires pénales	Nb	946	988	1 125	1 070	1105	1135
Tribunaux judiciaires (magistrats du parquet) - Affaires pénales	Nb	920	961	1 090	1 040	1090	1110

Précisions méthodologiques

Source des données :

Pour le numérateur, les données sont issues :

- du service informatique de la Cour de cassation ;
- et du répertoire général civil pour les autres juridictions.

Pour le dénominateur :

- les données de la Cour de cassation sont issues du secrétariat général de ladite Cour ;
- les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

Mode de calcul :

L'indicateur ne prend pas en compte les affaires ni les ETPT relatifs aux conseils des prud'hommes.

Pour la Cour de cassation, il s'agit du calcul du nombre moyen de dossiers terminés dans l'année par rapporteur désigné sur les dossiers.

Pour les cours d'appel et les juges des enfants, le numérateur correspond au nombre total d'affaires terminées (procédures au fond et procédures de référés) rapporté au nombre total des ETPT affectés au traitement des affaires civiles tels qu'issus des déclaratifs annuels des juridictions.

Pour les Tribunaux judiciaires : le ratio affiché est une agrégation des données des anciens tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. Sont exclues certaines activités qui ne sont pas actuellement disponibles (tutelles majeurs), ou qui demanderaient une pondération non encore décidée (injonctions de payer). En conséquence le périmètre d'activité est centré sur le traitement des affaires de contentieux général (incluant les affaires qui seront, à compter de 2020, traitées par les juges du contentieux de la protection). Les ETPT pris en compte au dénominateur sont ceux des magistrats du siège des tribunaux de grande instance et ceux des tribunaux d'instance, déduction faite de ceux affectés au traitement des activités exclues à ce jour du calcul.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cour de Cassation (affaires civiles) :

En 2021, 11.307 affaires audiencées par les chambres civiles, commerciale et sociale ont été terminées dans l'année, traitées par 137 conseillers rapporteurs (+6 conseillers par rapport à 2020), ce qui représente une moyenne annuelle de 83 dossiers par rapporteur.

L'amélioration de l'effectif de conseillers rapporteurs corrélé à la diminution du nombre de pourvois portés devant la Cour de cassation dont le nombre a baissé de 39,6 % entre 2018 et 2020 passant de 22 890 à 13 814 pourvois ont mécaniquement obéré la progression du ratio.

Nonobstant la diminution des affaires nouvelles enregistrées sur les trois dernières années de la décennie qui décroît de 32 % passant de 15.918 en 2018 à 10.812 affaires audiencées en 2020, l'amélioration de l'effectif des magistrats du siège, observée depuis 2020, commence à produire ses effets sur cet indicateur avec un regain des arrêts rendus en 2021 qui progressent de 5 % sur 12 mois passant de 10.812 à 11 307 affaires audiencées.

Surtout, il convient de relativiser cet indicateur avec les éléments suivants.

Cet indicateur peut subir des variations liées à l'existence de séries plus ou moins importantes mais pouvant parfois emporter un nombre de dossiers très importants, principalement à la chambre sociale de la Cour de cassation. Cette question des séries doit faire l'objet d'une vérification lorsqu'on constate une forte évolution à la hausse ou à la baisse d'une donnée relative aux affaires à la Cour de cassation pour savoir dans quelle mesure cette évolution est effective si l'aspect sériel était gommé.

Toutefois, gommer cet aspect conduirait à une appréhension fautive de la charge de travail. En effet, une série ne se compose pas nécessairement, voire pas si souvent, de dossiers strictement identiques. Il appartient alors aux magistrats rapporteurs de vérifier si les arrêts d'appel sur lesquels les pourvois sont interjetés sont identiques ou non, d'identifier ainsi les différences de situations (fréquentes lorsqu'il s'agit de salariés : CDI/CDD, temps complet/temps partiel, ancienneté dans l'entreprise) susceptibles d'emporter des analyses juridiques différentes, et de traiter les moyens des pourvois qui eux-mêmes peuvent se distinguer selon la situation de chaque salarié. Ces vérifications conduisent parfois à rédiger plusieurs arrêts pour une même série, même si la chambre sociale a une pratique de jonction des affaires dans les arrêts dès que cela est possible. Ces vérifications sont de nouveau faites par la formation de jugement et par le greffe de chambre. L'existence constante de dossiers sériels à la chambre sociale est donc aussi une source de travail particulier qui ne s'évalue pas en rapport avec le nombre d'arrêts rendus.

A titre d'illustrations, la chambre sociale a jugé, en 2021, la série « Altran » qui concernait 195 dossiers et qui a donné lieu à 20 arrêts. La chambre sociale a aussi jugé, en 2021, la série « pages jaunes » qui concernait 47 dossiers qui a donné lieu à 14 arrêts dont 2 arrêts ont été publiés au Bulletin de la Cour de cassation.

Les dossiers de nature complexe, voire très complexe sont de plus en plus nombreux, notamment à la chambre commerciale. Ainsi, une étude sur la nature des contentieux traités a objectivé que les affaires complexes ou très complexes, qui sont de plus en plus nombreuses, mobilisent plusieurs jours voire plusieurs semaines de travail des magistrats, ce qui induit une faible efficacité pour ces dossiers difficiles. Des travaux seront initiés prochainement sur l'évaluation de la charge de travail des magistrats du siège de la Cour.

Compte tenu de ces éléments, les cibles en matière civile pour 2023, 2024 et 2025 restent inchangées.

Cours d'appel (civil) :

Pour rappel, le ratio n'était pas disponible au moment de la rédaction du rapport annuel de performance (RAP) 2021.

La réalisation 2021 est en forte augmentation par rapport à 2020, les cours d'appel ayant retrouvé un fonctionnement plus habituel, après une année 2020 perturbée à la fois par une grève des avocats (fin 2019 à février 2020) et surtout par la crise sanitaire dont les effets se sont quelque peu prolongés en 2021.

Ainsi, la hausse du ratio est directement liée à la hausse des affaires traitées (+26 %) ; les ETPT affectés au traitement des affaires en faible augmentation (+1 %) ont pu manifestement disposer d'une capacité de traitement plus linéaire qu'en 2020.

Néanmoins, les cours d'appel ne sont pas parvenues à atteindre un ratio équivalent à celui de la période d'avant crise sanitaire (il était de 295 en 2018 et de 276 en 2019).

Il est toutefois envisageable que les cours d'appel retrouvent progressivement un niveau de traitement comparable, avec un nombre d'ETPT variant peu, avec la précision utile que, lors de la période 2013-2021, le ratio le plus élevé atteint était de 300 affaires traitées par magistrat du siège.

La cible 2025 proposée correspond alors à la valeur de la cible précédemment fixée pour 2023, les événements intervenus sur la période ayant largement obéré les possibilités d'atteindre cet objectif initialement établi.

Juge des enfants (mesures en matière d'assistance éducative) - Affaires civiles :

Le ratio affiche une baisse régulière qui est moins la conséquence d'une diminution du nombre de mesures prises par les juges des enfants dont l'augmentation fut constante de 2013 à 2019 que d'une hausse des ETPT affectés au

traitement de ces affaires (environ 235/240 ETPT sur la période 2013 à 2017, puis entre 253 et 280 sur la période 2018-2021).

Précisément, depuis 2017, l'activité d'assistance éducative a connu une nette augmentation. En hausse régulière, ce sont en effet plus de 80 000 affaires par an que doivent traiter les juges des enfants.

De même, le nombre de mineurs vus par les juges des enfants est passé de 110 000 mineurs (2013-2016) à plus de 130 000 (2017-2021) tandis que le nombre de mineurs suivis, autour de 235 000 vers 2015, a franchi un premier palier décisif en 2017 avec 245 000 mineurs pour atteindre 270 000 mineurs en 2021, soit une hausse de +15 % entre 2015 et 2021.

En outre, les actions menées dans la résorption des stocks pénaux pour favoriser au mieux l'entrée en vigueur de la réforme de la justice pénale des mineurs ont pu donner lieu à une mobilisation moindre des juges des enfants sur le traitement des dossiers au civil.

La cible 2025 proposée correspond donc à la valeur de celle établie pour 2023, la forte augmentation de l'activité en assistance éducative, l'effort consenti par les juges des enfants pour faciliter la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs et la crise COVID ayant obéré les résultats sur la période précédente.

Tribunaux judiciaires (inclus tribunaux de proximité) - (affaires civiles) :

Après une forte baisse du ratio en 2020, en lien avec les événements sociaux (grève des avocats) et sanitaires, les tribunaux judiciaires affichent un ratio en forte augmentation en 2021, même si celui-ci reste en retrait par rapport aux valeurs atteintes en 2019 (760 affaires traitées par magistrat).

Les affaires traitées ont ainsi progressé de +23 % en 2021, ce alors même que les ETPT affectés au traitement ont faiblement augmenté (+1 %). Le niveau de traitement a ainsi permis de déstocker 136 000 affaires.

Le retour à un fonctionnement habituel pour 2022 et les vastes plans de recrutement, notamment de juristes assistants et de contractuels A et B, devront permettre de revenir à des niveaux de traitement plus élevés et favoriser ainsi une hausse des ratios dont les valeurs seront au moins équivalentes à celles obtenues les années passées.

La cible 2025 proposée est donc proche de celle de 2023 (810 pour 800), les événements intervenus sur la période ayant largement obéré les possibilités d'atteindre l'objectif initialement fixé.

Cour de Cassation (affaires pénales) :

Au pénal, 3.152 affaires audiencées par la chambre criminelle et traitées par 36 rapporteurs ont été terminées en 2021, ce qui représente une moyenne annuelle de 87 dossiers par rapporteur.

Les observations développées précédemment au titre de l'indicateur 1.3 concernant la diminution du nombre d'arrêts, au profit d'ordonnances de déchéance notamment qui ne donnent pas lieu au dépôt d'un rapport, expliquent la dégradation apparente de l'indicateur par rapport aux réalisations constatées jusqu'en 2016. En réalité, le nouvel état du droit relatif à la procédure devant la chambre criminelle modifie structurellement le ratio dont le numérateur a baissé de 40 % depuis 2017.

Comme il a déjà été indiqué dans les rapports précédents, l'indicateur 1.3 est très sensible, dépendant pour l'essentiel du nombre d'arrêts de non-admission de forme dont le nombre est très variable. En ce sens, la stabilisation du nombre d'arrêts de non-admission observée en 2021 par rapport à 2020 (+147 arrêts) a contribué à la stabilisation de l'indicateur dont la réalisation 2021 reste proche de la moyenne observée au titre des deux dernières années (89).

Sous réserve de la stabilisation des arrêts de non-admission, la cible pour 2023, 2024 et 2025 peut être ajustée à 90.

Cours d'appel (magistrat du siège) - Affaires pénales :

Le nombre d'affaires traitées par les cours d'appel au pénal, longtemps resté stable (aux alentours de 104 000 affaires durant la période 2013-2017), semble afficher une légère tendance à la hausse depuis 2019 en atteignant 107 000 / 108 000 affaires traitées, à l'exception faite de l'année 2020.

Parallèlement, est observée une tendance continue à la hausse des ETPT affectés au traitement de ces affaires. De 390 ETPT en 2013, le nombre de magistrats du siège en matière pénale atteint 450 ETPT en 2021.

La hausse de l'activité pénale et la complexité accrue des affaires en ce domaine sont des éléments d'explication de l'augmentation du nombre d' ETPT de magistrats du siège affecté à leur traitement.

La cible 2025 proposée correspond à la valeur de celle de 2023. Cette trajectoire paraît d'autant plus ambitieuse que le ratio n'a atteint cette cible qu'une seule année, en 2014. Même si le ratio est en baisse régulière depuis cette date, les chambres pénales des cours d'appel sont parvenues à afficher, en 2019 et 2021, une tendance à la hausse de leur capacité de traitement, laissant ainsi augurer une amélioration du ratio dans les années à venir.

Cours d'appel (magistrat du parquet) - Affaires pénales :

A l'inverse du siège en cour d'appel, le parquet a réussi à maintenir un nombre d' ETPT assez stable au traitement des affaires pénales durant ces dix dernières années.

Il en résulte alors un ratio des magistrats du parquet lui-même stable, fixé autour de 385 affaires par magistrat, ce alors même que l'on assiste à une hausse régulière des stocks pénaux.

La cible 2025 proposée correspond à la valeur de celle proposée pour 2023. Cette trajectoire reste d'autant plus ambitieuse que le ratio n'a jamais atteint cette cible au cours des dix dernières années d'exercice.

Tribunaux judiciaires (magistrat du siège) - Affaires pénales :

Un constat assez similaire de celui fait pour les précédents indicateurs peut être tenu pour le ration des magistrats du siège des tribunaux judiciaires en matière pénale.

En effet, avec une hausse du traitement de +17 % et une hausse moins marquée des ETPT affectés au traitement des affaires (+12 %) en 2021, le ratio affiche une augmentation de +5 % ; il reste néanmoins inférieur à celui observé en 2019, les juridictions n'ayant vraisemblablement pas retrouvé encore un niveau de traitement équivalent.

Afin de maintenir un niveau de traitement constant, voire permettre sa légère augmentation et maîtriser au mieux la hausse du stock correctionnel, les parquets tendent à augmenter depuis quelques années le recours aux poursuites simplifiées (devenues d'ailleurs majoritaires depuis la crise sanitaire).

Les affaires poursuivables qui n'ont pas connu d'augmentation ces dernières années sont même passées sous les 1 300 000 affaires en 2021.

L'effort important dans le recrutement de contractuels A et B et de juristes assistants ainsi que la hausse des vacations des délégués du procureur de la République dans le cadre du plan de soutien à la justice de proximité doit favoriser

une réduction des affaires en stock et l'amélioration des délais de traitement des procédures pénales. Les actions menées auront alors des répercussions sur le niveau de traitement des juridictions correctionnelles.

Aussi, la cible 2025 proposée est très proche de celle de 2023, les événements sanitaires intervenus sur la période précédente ayant largement obéré les possibilités d'atteindre l'objectif initialement fixé.

Tribunaux judiciaires (magistrat du parquet) - Affaires pénales :

Alors qu'il était relativement stable sur la période 2013-2016 (autour de 1 130 affaires par magistrat), le ratio affiché par les parquets a connu une première inflexion en 2017-2018 (ratio de 1 075), avant de subir une nouvelle période de baisse depuis 2019.

Le traitement de l'activité pénale, symbolisé par les affaires poursuivables, est confié à un nombre croissant d' ETPT, ce qui par là même tend à réduire la valeur du ratio.

Le parquet est fortement sollicité dans le traitement des affaires, avec une intervention croissante au niveau des enquêtes préliminaires. La pression sur les assises précédemment évoquée consomme également un ETPT non négligeable des tribunaux pour une activité, en volume, assez marginale. Le poids des affaires JIRS ou de niveau équivalent, est enfin un facteur de complexification des affaires à juger et demande souvent un temps de traitement plus important.

C'est pour réduire cette forte pression sur le parquet, que des efforts de recrutement de contractuels et une plus grande systématisation dans le recours aux délégués du procureur ont été mis en œuvre au cours de ces deux dernières années, afin notamment de favoriser les mesures alternatives aux poursuites et permettre ainsi aux parquetiers de pouvoir se consacrer davantage au traitement des affaires les plus sensibles et complexes.

La cible 2025 proposée est donc très proche de celle de 2023, les événements sanitaires intervenus sur la période précédente ayant largement obéré les possibilités d'atteindre l'objectif initialement fixé.

INDICATEUR

1.5 – Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par personnel de greffe

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Cour de Cassation (civil)	Nb	220	261	245	260	260	260
Cour de Cassation (pénal)	Nb	230	239	240	250	250	250
Cours d'appel (civil)	Nb	171	213	225	225	230	235
Cours d'appel (pénal)	Nb	123	129	140	135	140	145
Tribunaux judiciaires (civil)	Nb	197	216	225	222	225	230
Tribunaux judiciaires (pénal)	Nb	115	113	125	120	125	130

Précisions méthodologiques

Source des données :

Pour le numérateur, les données d'activité sont issues :

- du service informatique de la Cour de cassation,
- du répertoire général civil et du SID (système d'information décisionnel) développé par la sous-direction de la statistique et des études, Minos pour les affaires pénales contraventionnelles.

Pour l'ensemble des juridictions hors Cour de cassation, le dénominateur est constitué des ETPT traitant les activités affichées au numérateur. Les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

Mode de calcul :

Les ETPT présentés n'incluent pas les magistrats.

Pour la Cour de cassation, il s'agit du nombre de pourvois traités, rapporté au nombre de fonctionnaires (en ETP) affectés à la Cour.

Pour les cours d'appel et les tribunaux judiciaires, il s'agit du nombre total d'affaires civiles ou pénales terminées (incluant les référés au civil), rapporté au nombre d'ETPT déclarés.

Pour les tribunaux judiciaires : le ratio affiché est une agrégation de données des anciens tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. Sont exclues certaines activités qui ne sont pas actuellement disponibles (tutelles majeurs), ou qui demanderaient une pondération non encore décidée (injonctions de payer). En conséquence le périmètre d'activité est centré sur le traitement des affaires de contentieux général (incluant les affaires qui seront, à compter de 2020, traitées par les juges du contentieux de la protection). Les ETPT pris en compte au dénominateur sont ceux des fonctionnaires des tribunaux de grande instance et ceux des tribunaux d'instance, déduction faite de ceux affectés au traitement des activités exclues à ce jour du calcul.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cour de Cassation (civil) + Cour de Cassation (pénal) :

En 2021, 16 192 pourvois ont été traités par 62 fonctionnaires affectés au traitement du contentieux civil ce qui représente une moyenne annuelle de 261 dossiers par fonctionnaire.

Le ratio s'améliore mécaniquement en raison de la reprise des pourvois enregistrés en matière civile qui progresse de 19 % (+2 600 dossiers) en 2021 pour atteindre 16 421 dossiers à mettre en regard avec les pourvois enregistrés en 2020 (13 814) tandis que les effectifs restent stables. La tendance observée au titre du premier semestre 2022 qui confirme la reprise de l'activité observée en 2021 permet d'évaluer le nombre de pourvois à traiter en 2022 à 16 582, soit une réalisation 2022 estimée de 267 affaires traitées par fonctionnaires compte tenu de la stabilité des effectifs. Pour 2023, le niveau des pourvois portés devant la Cour de cassation pourrait être obéré par l'inflation qui risque d'impacter les recours judiciaires et, notamment à la Cour de cassation où la représentation par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est obligatoire en matière civile. Compte tenu de ces éléments, la cible pour 2023, 2024 et 2025 peut être fixée à 260 par mesure prudentielle. Au pénal, l'activité traitée en 2021 est restée relativement stable avec une progression de 3,7 % sur 12 mois portant le nombre de pourvois traités à 6.677, soit 240 pourvois supplémentaires par rapport aux pourvois traités en 2020 (6.437). La réalisation de 239 pourvois traités par fonctionnaire marque une amélioration du ratio par rapport à la prévision actualisée qui est portée par le nombre de pourvois enregistrés en matière pénale passant de 7.200 dossiers en 2020 à 7.408 dossiers en 2021, soit une hausse de 3 %. La cible 2022 du nombre de pourvoi traité au pénal est évaluée à 6 915 pourvois au regard des pourvois enregistrés au 31 août, soit une cible 2022 évaluée à 247 affaires par personnel de greffe. La cible peut être portée à 250 affaires pénales traitées par personnel de greffe sur la période 2023-2025.

COUR D'APPEL (CIVIL) ET COUR D'APPEL (PÉNAL) :

Le ratio du nombre d'affaires traitées par personnel de greffe atteint, en 2021, un résultat similaire à celui affiché avant la période COVID, tant au civil qu'au pénal. Les effectifs affectés sont restés plutôt stables.

Au pénal, une tendance à la hausse du traitement semble s'amorcer depuis 2019.

Dès lors, il paraît envisageable de fixer comme cible en 2025 celle qui avait été établie pour 2023 dans le cadre de l'exercice du précédent triennal mais dont la réalisation a été obérée par les événements sanitaires déjà décrits.

Cette cible 2025 reste toutefois ambitieuse dans la mesure où si les cours d'appel ont pu certes se rapprocher auparavant de cette réalisation, elles ne sont jamais parvenues à l'atteindre de manière effective.

Tribunaux judiciaires (civil) + Tribunaux judiciaires (pénal) :

Le hausse du ratio en 2021 au civil est intéressante car elle permet d'afficher un ratio égal à celui de 2019, avant crise sanitaire, alors même que le niveau de traitement est inférieur à celui de 2019, les tribunaux ayant réussi ainsi à affecter moins d'ETPT au traitement des affaires, tout en parvenant à déstocker 135 000 affaires.

Le retour à un niveau de traitement proche des années avant crise sanitaire devrait permettre d'améliorer légèrement le ratio, ce que prend en compte la trajectoire 2022-2025. La cible 2025, comme pour les ratios des magistrats, est celle qui avait été fixée pour 2023 sans pouvoir être atteinte en raison d'un contexte perturbé par la crise sanitaire.

INDICATEUR

1.6 – Taux de cassation (affaires civiles et pénales)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de cassation des décisions civiles rendues en appel	%	1,8	1,6	2	1,55	1,52	1,5
Taux de cassation des décisions pénales rendues en appel	%	0,57	0,58	0,52	0,54	0,52	0,5

Précisions méthodologiques

Précisions méthodologiques

Source des données :

Les données sont traitées par le greffe de la Cour de cassation et traitées statistiquement par le service informatique de la Cour de cassation.

Mode de calcul :

Il s'agit du nombre d'affaires civiles et pénales faisant l'objet d'une cassation partielle ou totale, avec ou sans renvoi, rapporté au nombre total de décisions rendues par les cours d'appel en matière civile et pénale et non plus rapporté aux seuls pourvois portés devant la Cour de cassation.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Taux de cassation des décisions civiles rendues en appel :

Le résultat favorable obtenu en 2021 semble pouvoir être prolongé dans la mesure où il s'inscrit dans une dynamique de baisse ininterrompue depuis 2018, passant de 2,8 % à 1,6 %.

Il paraît toutefois important de faire preuve de prudence dans la cible fixée car le taux de cassation risque d'atteindre une valeur plancher en-deçà de laquelle toute amélioration sera difficile.

La dynamique de baisse du taux de cassation, même si elle est présente, apparaît moins nette au pénal. Le taux de cassation pénal qui était de 0,65 en 2016 et 2017 est descendu jusqu'à 0,55 en 2019 ; il semble alors s'inscrire dans une reprise à la hausse depuis 2020, atteignant 0,58 en 2021.

Aussi, la projection à 2025 est plus délicate à définir, et s'il est encore possible d'envisager une amélioration, celle-ci ne peut donc être envisagée que de façon mesurée.

OBJECTIF**2 – Renforcer l'efficacité de la réponse pénale, le sens et l'efficacité de la peine****INDICATEUR****2.1 – Alternatives aux poursuites (TJ)**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux d'alternatives aux poursuites avec mesures de rappel à la loi)	%	41,6	39,3	43	42	43	45
Taux d'alternatives aux poursuites (hors mesures de rappel à la loi)	%	22,3	22,5	24,5	26	28	30
Taux de procédures alternatives aux poursuites qualitatives	%	17,9	21,4	23	24	26	29
Majeurs	%	17,6	22,0	21,5	24	26	29
Mineurs	%	19,3	20,3	23	24,5	27	30
Taux de rappels à la loi par délégué du procureur de la république	%	30,1	39,4	37	43	45	47

Précisions méthodologiquesSource des données :

Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée

Mode de calcul :

Le taux d'alternatives aux poursuites permet de mesurer la part des affaires faisant l'objet d'une mesure alternative correctement exécutée et validée auprès du parquet ou d'une composition pénale, sur l'ensemble des affaires poursuivables.

Le taux d'alternatives aux poursuites, hors mesures de rappel à la loi, permet de mesurer la part des affaires faisant l'objet d'une mesure alternative réussie ou d'une composition pénale, en excluant les affaires ayant fait l'objet d'un rappel à la loi.

Le taux de procédures alternatives aux poursuites qualitatives : nombre de mesures qualitatives rapportées au nombre total de mesures alternatives (majeurs + mineurs + personnes morales).

Sont comptabilisées comme mesures alternatives qualitatives : les réparations/mineurs, médiations, injonction thérapeutique, orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, orientation vers des stages de prévention ou de sensibilisation (stage civique, de prévention parentale, stages sensibilisation à la sécurité routière, contre les violences conjugales ou sexistes, aux dangers de l'usage de stupéfiants, de la consommation d'alcool, ...).

Majeurs : nombre des mesures alternatives qualitatives concernant des majeurs, rapportées à l'ensemble des mesures alternatives ayant concerné des majeurs.

Mineurs : nombre des mesures alternatives qualitatives concernant des mineurs, rapportées à l'ensemble des mesures alternatives ayant concerné des mineurs.

Taux de rappels à la loi par un délégué ou le procureur de la République : nombre de rappels à la loi par DPR rapporté au nombre total de rappels à la loi prononcés.

La mesure de l'indicateur est annuelle : une mesure provisoire en février n+1 et une mesure définitive en juin n+1.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Par lettre du 31 juillet 2020, le garde des Sceaux a informé les chefs de cours de la priorité accordée à la promotion et au développement d'une justice de proximité dont l'ambition est de lutter efficacement contre la délinquance du quotidien, au plus près des victimes.

La circulaire du 15 décembre 2020 est venue préciser les contours et fixer les objectifs à atteindre, notamment par un rapprochement des lieux d'audience, la promotion des bonnes pratiques, une plus grande célérité et une réponse qualitative des parquets, y compris pour les infractions les moins graves.

Pour ce faire, deux objectifs sont poursuivis : accélérer la réponse pénale concernant la petite et moyenne délinquance d'une part et rendre la justice au plus près des territoires d'autre part.

Pour mettre concrètement en œuvre ces mesures, la direction des services judiciaires a coordonné un vaste plan de recrutement pour venir en renfort des services de greffe et des magistrats. A l'automne 2020, la création de 914 emplois (305 juristes assistants ou contractuels de catégorie A et 609 contractuels de catégorie B) a permis l'augmentation de 5 %, en moyenne, des effectifs en juridictions, hors magistrats.

De plus, 13 millions d'euros ont été alloués pour favoriser le recours à des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles et à des magistrats à titre temporaire pour atteindre la limite maximale des 300 vacances.

Les mesures alternatives aux poursuites constituent l'un des principaux leviers pour agir contre cette délinquance du quotidien ; elles ont donc vocation à croître, avec une volonté d'utiliser de façon plus intensive les mesures les plus qualitatives dans la palette à disposition des procureurs de la République et des délégués du procureur (composition pénale, médiation, réparations-mineurs, stage de prévention ou de sensibilisation, injonctions thérapeutiques, etc).

Les résultats 2021 sont en ligne avec les objectifs fixés, et demandent à être amplifiés sur les prochaines années.

Les différentes trajectoires fixées pour chaque sous-indicateur tendent à illustrer les attentes, avec des cibles ambitieuses mais raisonnables, l'objectif étant de recourir de façon moins systématique aux alternatives qu'à les utiliser à bon escient et de façon rapide.

Dans ce contexte, le recours accru à des vacances de délégués du procureur permet déjà de réduire la part des rappels à la loi par OPJ, moins qualitatifs, et de pouvoir mettre en œuvre des alternatives qualitatives, souvent consommatrice d'ETPT de magistrats et de fonctionnaires. L'apport de contractuels au sein des parquets va également favoriser la mise en œuvre du panel étendu de ces procédures (stages, médiation, réparation-mineurs, injonction thérapeutique, transactions...).

INDICATEUR

2.2 – Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme	%	76,9	76	78	79	80	81

Précisions méthodologiques

Source des données :

Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée

Mode de calcul :

L'indicateur rapporte le nombre de peines autres que l'emprisonnement ferme à l'ensemble des peines principales prononcées par les tribunaux correctionnels, visant une infraction principale encourageant l'emprisonnement y compris ordonnances pénales, hors dispenses de peines et compositions pénales

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les dispositions relatives aux peines de la loi de programmation du 23 mars 2019 sont entrées en vigueur le 24 mars 2020. Elles visent à élargir le recours aux mesures existantes (travail d'intérêt général, aménagement *ab initio* - notamment grâce à l'extension des enquêtes de personnalité pré-sentencielles), et réduire le nombre de courtes peines (inférieures à 6 mois) par la création de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique. Désormais, la loi interdit également le prononcé des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 1 mois.

L'agence nationale pour le travail d'intérêt général, créée en 2019, doit permettre d'augmenter le nombre de centres dédiés à cette mesure et favoriser le travail de placement par tous les acteurs qui auront connaissance, en temps réel, des places disponibles dans les centres d'accueil.

La crise sanitaire a perturbé la mise en œuvre de la loi et en a retardé les effets attendus, que ce soit pour les travaux d'intérêt général, comme pour la détention à domicile sous surveillance électronique.

Le recours à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, mesure nouvelle, a doublé entre 2021 et 2020.

Ces différents constats amènent à prévoir une trajectoire 2022-2025 à la hausse quant au recours aux peines alternatives à l'emprisonnement. Elle reste toutefois prudente, le but étant d'atteindre un point d'équilibre naturel avec les peines d'emprisonnement ferme qui doivent conserver tout leur sens, en trouvant le niveau incompressible en-deçà duquel le dispositif perdrait de sa pertinence.

INDICATEUR

2.3 – Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de mise à exécution à 6 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	%	65,1	73,1	68	76	78	80
Taux de mise à exécution à 12 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	%	77,8	82,7	83	85	86,5	88
Taux de mise à exécution à 24 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	%	91,5	90,2	93	92	93,5	95
Taux de mise à exécution à 60 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	%	95,1	95,2	96	96	96,5	97
Taux de mise à exécution à 6 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à signifier ou itératif défaut	%	21,2	23,3	25	25	26	27
Taux de mise à exécution à 12 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à signifier ou itératif défaut	%	36,8	35,8	45	38	40	43
Taux de mise à exécution à 24 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à signifier ou itératif défaut	%	63,4	57,5	68	61	63	66
Taux de mise à exécution à 60 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à signifier ou itératif défaut	%	81,3	80,2	82	83	84	85

Précisions méthodologiques

L'exécution effective des peines est une priorité du ministère de la justice. L'indicateur ne concerne que les peines d'emprisonnement ferme et ne couvre pas les autres peines et mesures (amendes, confiscations, travaux d'intérêt général...), dont l'exécution, parfois complexe, relève, pour certaines d'entre elles, d'autres administrations (notamment les finances).

Mode de calcul des sous-indicateurs :

Numérateur à 6 mois année N : Nombre de peines devenues exécutoires entre juillet N-1 et juin N, mises à exécution dans les 6 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 6 mois année N : Nombre de peines devenues exécutoires entre juillet N-1 et juin N.

Numérateur à 1 an année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-1, mises à exécution dans les 12 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 1 an année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-1.

Numérateur à 2 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-2, mises à exécution dans les 24 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 2 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-2

Numérateur à 5 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-5, mises à exécution dans les 60 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 5 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-5.

Le taux de mise à exécution à 60 mois ne sera disponible qu'à compter du PAP 2020 car le jeu de données actuellement disponibles ne couvre pas une période de cinq ans permettant d'afficher une valeur.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) a fait du sens et de l'efficacité de la peine l'un de ses objectifs majeurs, lesquels passent par une amélioration des taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme.

L'objectif de la loi est ainsi de limiter les saisines du juge de l'application des peines et favoriser une peine dont les modalités d'exécution ne nécessitent pas de jugement postérieur, afin d'en accélérer l'exécution.

Les années 2020 et 2021, sont marquées par un très fort poids des comparutions immédiates (et comparutions à délai rapproché créées par la LPJ). Ces deux procédures ont été respectivement à l'origine de 37 % et 34 % des peines d'emprisonnement ferme, contre 31 % en 2019 et 30 % en 2018. Cette particularité, ainsi que le recours accru à l'aménagement *ab initio* induit par le bloc peine de la LPJ expliquent le fort accroissement du taux de mise à exécution immédiate des peines d'emprisonnement ferme prononcées contradictoirement.

Au cours de ces deux années, la part des peines exécutées immédiatement (indicateur non affiché dans le tableau) a ainsi gagné respectivement 12 et 17 points par rapport à 2019. Pour la même raison, à cause de l'aspect longitudinal de cet indicateur, les taux d'exécution à 3 mois et à 6 mois ont été anormalement élevés au cours de ces deux années

La mise à exécution des peines plus anciennes a pu être ralentie, en raison des difficultés intervenues en 2020 qui ont pu ralentir l'activité des services d'application des peines. Le taux de mise à exécution à 24 mois a ainsi perdu 2 points en 2021, par rapport à 2019.

Ce phénomène est ici particulièrement important pour les peines prononcées par des jugements contradictoires à signifier, très rarement exécutées immédiatement et très fréquemment aménageables. A 24 mois, seules 57 % de ces peines avaient été mises à exécution en 2021, contre 63 % en 2020 et 67 % en 2019.

Pour les peines fermes prononcées à la suite d'un jugement contradictoire, la trajectoire 2022-2025 tend à maintenir une progression dans la continuité des constats réalisés en 2021, du fait d'un contexte plus favorable qu'en 2020 et 2021. Les juridictions retrouvant un fonctionnement plus habituel, cette trajectoire devrait permettre de mettre en exergue les effets attendus des réformes portées par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) et de la mesure favorisant l'aménagement immédiat (*ab initio*) par le tribunal correctionnel des peines d'emprisonnement ferme, en restant toutefois plus nuancé sur les taux d'exécution à 24 et 60 mois.

Pour les peines fermes à signifier ou itératif défaut, la trajectoire 2022-2025 est plus prudente, faute, pour les juridictions, de disposer de leviers directs pour améliorer ces taux.

Justice judiciaire

Programme n° 166 | Objectifs et indicateurs de performance

INDICATEUR**2.4 – Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	mois	5,1	4,4	4,6	4,1	4	3,8
Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire à signifier ou itératif défaut	mois	15,1	15,2	14,3	14,5	14,3	14

Précisions méthodologiques

Source des données :

Système d'information décisionnel (SID).

Mode de calcul :

Champ : peines privatives de liberté fermes ou en partie fermes mises à exécution au cours de l'année. Distinguer selon la nature du jugement : contradictoire d'une part ; contradictoires à signifier et itératif défaut d'autre part.

Calcul de la moyenne des délais de mise à exécution. Le délai de mise à exécution s'obtient par différence entre la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire et celle de la mise à exécution.

Disponibilité de l'indicateur : Février de N+1 (provisoire à et avril N+1 (définitif)).

Cet indicateur complète la lecture de l'indicateur précédent présentant les taux de mise à exécution.

JUSTIFICATION DES CIBLES

En 2021, le délai de mise à exécution des peines a diminué d'environ 3 semaines. Cette diminution s'explique sans doute par la permanence d'un taux de mise à exécution immédiate élevé, et un progressif retour à la normale pour la mise à exécution des peines non exécutées immédiatement.

Le délai de mise à exécution des peines prononcées par jugement contradictoire à signifier est, quant à lui, demeuré à un niveau élevé par rapport à 2019, mais stable par rapport à 2020. Cette situation confirme la permanence des impacts des ralentissements intervenus en 2020, dans les services de l'exécution et de l'application des peines.

L'abaissement du seuil légal permettant d'envisager un aménagement de peine (de 2 ans à 1 an depuis le 24 mars 2020) doit conduire à restreindre le nombre de condamnations transmises au juge de l'application des peines pour aménager cette peine, et augmenter le nombre de décisions exécutoires directement par le parquet.

Cette restriction de la phase consacrée à l'aménagement de la peine doit par conséquent conduire à une baisse relative de la durée de mise à exécution.

La diminution du nombre de saisine des juges de l'application des peines est de nature à réduire les délais de convocations des condamnés aménageables pour permettre une mise à exécution de la peine plus rapide.

Plusieurs dispositions de la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019 visent par ailleurs à réduire significativement le nombre de saisines des juges de l'application des peines. Ainsi, les peines dont l'aménagement est prononcé *ab initio* sont devenues la règle, limitant la saisine du juge d'application des peines à la fixation de certaines modalités pratiques et ne nécessitant plus de phase préalable d'examen de la situation du condamné pour déterminer la nature de la mesure à prendre. Pour cela, l'information du tribunal correctionnel sur la personnalité et les contraintes du prévenu est renforcée par la multiplication des enquêtes sociale rapide de personnalité pré-sentencielles et doivent ainsi conduire à une réduction des délais d'exécution.

Le retour à un fonctionnement normalisé des tribunaux et des services pénitentiaires d'insertion et de probation doit donc permettre de réduire ce délai plus spécifiquement sur les peines fermes ou en partie fermes prononcées à la suite d'un jugement contradictoire.

La trajectoire 2022-2025 est donc plus volontariste concernant le délai de mise à exécution des peines fermes prononcées dans le cadre d'un jugement contradictoire. Elle est plus mesurée concernant les peines prononcées à la suite à un jugement contradictoire à signifier ou itératif défaut.

OBJECTIF**3 – Adapter et moderniser la justice****INDICATEUR****3.1 – Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale	€	420	471	441	501	466	431

Précisions méthodologiquesSource des données :

Logiciel de suivi budgétaire et données d'activité issues du Système d'Information Décisionnel (SID).

Mode de calcul :

Cet indicateur prend en compte l'ensemble des frais de justice et le rapporte à la réponse pénale.

Néanmoins, certains frais de justice sont susceptibles d'être engagés hors du cadre d'une procédure pénale ouverte et donc d'une réponse pénale. En effet, certains actes peuvent être prescrits avant même que le parquet n'ait statué sur l'opportunité des poursuites. Il s'agit de certaines dépenses engagées lors d'enquêtes préliminaires ou de flagrance, de certaines dépenses générées lors d'une garde à vue non suivie de réponse pénale (examen médical, analyse génétique prélevée sur le suspect).

En l'état, il s'avère impossible de déterminer la part de ces dépenses de frais de justice ne pouvant être rattachée à une procédure ouverte. Toutefois, il apparaît que malgré son imperfection, cet indicateur sur la réponse pénale reste le plus pertinent. En effet, la très grande majorité des frais de justice criminels est générée par une affaire pénale faisant l'objet de poursuites.

Pour rester à périmètre identique, le calcul de ce ratio n'intègre pas le paiement des cotisations sociales salariales et patronales lié au statut des collaborateurs occasionnels du service public intervenu à la fin de l'année 2016.

JUSTIFICATION DES CIBLES

A la date de rédaction, le coût moyen d'une affaire continue à évoluer fortement de +12,3 %, à 471 € en 2021 contre 420 € en 2020, avec un nombre d'affaires faisant l'objet d'une réponse pénale en augmentation de +3,4 % sur la période (1 101 715 affaires en 2021 pour 1 065 332 en 2020) et une augmentation de +16,1 % des frais de justice sur l'action pénale à 519,1 M€ en 2021 (446,9 M€ en 2020).

La diminution des affaires orientées vers la troisième voie de l'ordre de -2,8 % (dont le coût moyen par affaire est estimé à 18 euros) a entraîné une augmentation mécanique du coût moyen par affaire poursuivable ayant donné lieu à une réponse pénale malgré l'augmentation de +2,7 % des ordonnances pénales orientées vers le tribunal de police.

En effet, certains segments connaissent une forte hausse et concernent principalement les dépenses d'analyses et expertises médicales (+17,9 %), en relation avec la reprise des infractions routières, les dépenses d'investigation, compte tenu de la technicisation de la recherche de la preuve (+29,8 % au titre des expertises informatiques, prestations non tarifées qui dépendent du niveau de technicité requis), ainsi que la progression des dépenses en matière d'interceptions judiciaires (+15,1 %).

Les augmentations constatées sur 2021 et attendues en 2022 résultent de différents facteurs :

- en lien avec les politiques pénales :
 - une forte exigence probatoire ayant un impact sur l'augmentation des expertises et analyses dont la complexité technique induit des surcoûts ;
 - le plein effet des réformes engagées (bloc peines notamment de la loi de programmation 2019-2022) notamment sur le développement des enquêtes sociales rapides ou des mesures alternatives aux poursuites ;

- la lutte contre les violences intra familiales ;
 - une intensification de la lutte anti-terroriste (interceptions judiciaires, géolocalisations, expertises, examens de garde à vue...) ou encore la transposition des dernières directives européennes relatives au droit à l'information, au soutien et à la protection des victimes qui ont entraîné une augmentation forte des besoins en interprétariat et traduction ;
 - le renforcement du maillage territorial des unités médico judiciaires visant à améliorer l'accueil des victimes.
- en lien avec les revalorisations des tarifs :
 - des experts indépendants (non COSP) psychologues et psychiatres dont les missions confiées évoluaient dans un cadre peu attractif ;
 - des interprètes-traducteurs ;
 - des enquêtes sociales rapides ;
 - des indemnités de comparution immédiate aux assises.

INDICATEUR

3.2 – Transformation numérique de la justice

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux d'utilisateurs accédant à leur dossier en ligne (part des justiciables ayant consenti à échanger par voie dématérialisée avec les juridictions sur l'ensemble des justiciables)	%	1,19	1,10	10	10	10,5	11
Taux de saisine en ligne	%	Non déterminé	1,17	10	10	10,5	11

Précisions méthodologiques

I[MS1] Source des données :

Le service ouvert aux justiciables de suivi d'une affaire en ligne a été ouvert au mois d'août 2019. Les freins évoqués dans le précédent PAP sont toujours d'actualité et constituent des obstacles dirimants pour certaines catégories de justiciables à accéder à leur dossier en ligne et à consentir à la dématérialisation :

- les justiciables n'ayant pas d'identifiants chez l'un des fournisseurs d'identité de France Connect (Nouvelle Calédonie et Papeete),
- les personnes étrangères,
- les personnes morales,

Les travaux en cours avec ProConnect (pour les personnes morales) permettent d'envisager une extension du périmètre des justiciables éligibles en 2023.

II Modes de calcul :

S'agissant du taux d'utilisateurs accédant à leur dossier en ligne :

Il s'agit du nombre d'utilisateurs (justiciables) ayant consenti à échanger par voie dématérialisée avec les juridictions, rapporté au nombre d'affaires entrant dans le périmètre des affaires où le suivi en ligne est possible.

Ainsi entrent dans le périmètre, les affaires civiles exceptées les procédures gracieuses et les référés ainsi que les affaires pénales exceptées les procédures devant le juge d'instruction, la cour d'Assises et les affaires financières.

S'agissant du taux de saisine en ligne :

L'assiette du nombre d'affaires reste à affiner. Les données statistiques actuelles nécessitent un affinage poussé. Par ailleurs, les statistiques ne permettent pas d'identifier le nombre de constitutions de partie civile hormis celles faites devant le juge d'instruction.

Les procédures entrant dans l'assiette du taux de saisine en ligne sont les suivantes :

- la gestion de la protection des majeurs hors ouverture de mesure (civil),
- les procédures devant le juge aux affaires familiales pour les affaires hors et après divorce (civil),
- la constitution de partie civile (pénal).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Taux d'usagers accédant à leur dossier en ligne :

Les travaux en cours avec ProConnect, notamment avec les personnes morales, permettent d'envisager une extension du périmètre des justiciables éligibles dans les années à venir.

De même, les opérations de communication pour mieux faire connaître ce nouveau service devraient permettre d'augmenter progressivement le taux d'usagers accédant à leur dossier en ligne.

Enfin, les personnes saisissant la justice en ligne étant réputées avoir consenti au service de suivi en ligne, le développement de la requête numérique devrait participer à une augmentation corrélative du taux des usagers accédant à leur dossier en ligne.

Taux de saisine en ligne :

Les indicateurs permettant de mieux appréhender le nombre précis de saisine en ligne nécessitent encore des opérations de fiabilisation. Toutefois, il n'en reste pas moins vrai que les opérations de communication à l'égard du grand public sur le service de saisine en ligne devraient, à moyen terme, permettre d'augmenter le taux de saisine en ligne.

Aussi, la cible 2025 proposée reprend celle initialement fixée pour 2023 qui n'a pas été totalement atteinte, les actions envisagées, à la fois techniques et de communication, devant permettre d'accroître le recours au service de saisine et de suivi d'une affaire en ligne.

INDICATEUR

3.3 – Part des conciliations réussies

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de conciliations réussies	%	48,3	47,4	51	49	51	52

Précisions méthodologiques**Sources des données :**

Ces résultats 2021 sont obtenus à partir d'enquêtes menées à distance dans tous les tribunaux judiciaires dans le cadre du programme Services Publics +. Les autres juridictions (cours d'appel, tribunaux de proximité, conseils de prud'hommes) n'ont pas été incluses dans l'enquête 2021.

Les justiciables et usagers du service public de la justice sont invités à répondre à une enquête Sphinx proposée une fois par an, via un questionnaire de satisfaction sur l'accueil dans les tribunaux judiciaires. En 2021, les items suivants ont pu être évalués : les délais d'attente dans le cadre d'un accueil physique, la qualité des renseignements et/ou des documents reçus, la qualité de l'accueil (attentif et courtois) selon le type d'accueil (physique, téléphonique, électronique, démarche en ligne), ainsi que l'amélioration des services (stationnement, signalétique, confidentialité, propreté, accessibilité, sécurité, etc.). L'enquête 2021 s'est déroulée de juillet 2021 au 1^{er} décembre 2021.

Pour l'année 2022, sous l'impulsion du nouveau cahier des charges Services Publics + et notamment de l'engagement 6 relatif à la transparence des services publics, le périmètre des enquêtes de satisfaction a été ouvert à l'arrondissement judiciaire, incluant l'accueil des tribunaux judiciaires, de proximité et des conseils de prud'hommes lorsqu'un accueil y est organisé. Sur le fond, l'enquête a été modifiée pour prendre en compte les nouveaux objectifs du programme Services Publics + et s'est enrichie d'un nouvel indicateur de satisfaction : outre le premier indicateur global mesurant le degré de satisfaction du justiciable par rapport au service qui l'a accueilli, un second permettra de mesurer le degré d'effort (degré de difficulté) déployé par le justiciable pour l'accomplissement de sa démarche. La satisfaction quant au délai d'attente est revue en 2022 pour prendre en considération plus globalement la satisfaction quant à l'accessibilité au tribunal (joignabilité téléphonique, électronique, sur site), et ainsi tenir compte de la pluralité des modalités d'accueil au tribunal.

Mode de calcul :

Nombre de personnes satisfaites sur l'ensemble des personnes ayant répondu à l'enquête.

Disponibilité :

Juin N+1.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Comme la médiation et la procédure participative, la conciliation fait partie des méthodes alternatives à la résolution des conflits ; elle continue d'être recherchée par les juges dès lors que les éléments d'un dossier le permettent et que les parties concernées en sont d'accord.

Les réformes mises en œuvre en matière civile tendent à privilégier ce mode de règlement des conflits. Ainsi, un conciliateur de justice peut être saisi soit directement par les parties en dehors de tout procès (conciliation conventionnelle) soit par le juge lorsque celui-ci a été saisi d'un litige (conciliation déléguée).

L'accord total ou partiel étant la consécration d'une conciliation réussie, celle-ci est donc étroitement dépendante du bon vouloir des parties. Aussi, le taux de conciliations réussies ne saurait être totalement lié aux dispositions incitatives à la recherche d'un compromis.

Pour ces raisons, la cible 2025 proposée correspond à la valeur qui avait été initialement fixée pour 2023. Cette trajectoire reste d'autant plus ambitieuse que le ratio n'a jamais atteint cette cible auparavant mais semble pouvoir maintenue au regard des actions envisagées pour intensifier le recours à la conciliation.

INDICATEUR

3.4 – Satisfaction sur la qualité de l'accueil dans les tribunaux

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Qualité de l'accueil	indice	92,4	90,7	94	93	94	95
Taux de satisfaction sur les délais d'attente	%	90,3	88,3	Non déterminé	89	91	93
Taux de satisfaction sur la qualité des renseignements	%	91,8	89,2	93	91	92,5	94

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Ces résultats 2019 ont été obtenus à partir d'enquêtes menées en distanciel dans tous les tribunaux de grande instance et en présentiel dans 26 tribunaux dans le cadre de CAP 2022. Pour l'année 2020, le dispositif a été étendu aux tribunaux judiciaires.

Les justiciables et usagers du service public de la justice sont invités à répondre à une enquête Sphinx proposée une fois par an, via un questionnaire de satisfaction sur l'accueil dans les tribunaux judiciaires. Sont évalués les délais d'attente, la qualité des renseignements et/ou des documents reçus, la qualité de l'accueil (attentif et courtois) selon le type d'accueil (physique, téléphonique, électronique, en ligne), ainsi que l'amélioration des services (stationnement, signalétique, confidentialité, propreté, accessibilité, sécurité, etc.). L'enquête 2020 a eu lieu de novembre 2020 à janvier 2021.

Seuls les tribunaux judiciaires sont concernés par cet indicateur, les autres juridictions (cours d'appel, tribunaux de proximité, conseils de prud'hommes) ne le sont pas.

Mode de calcul :

Nombre de personnes satisfaites sur l'ensemble des personnes ayant répondu à l'enquête.

Disponibilité :

Juin N+1.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La poursuite du déploiement par la direction des services judiciaires du programme Services Publics + au sein des juridictions, en collaboration avec la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) et le service de l'expertise et de la modernisation (SEM) du secrétariat général, devrait permettre de continuer à concourir à

l'amélioration de la qualité des accueils dans les prochaines années, en cherchant constamment à parfaire la manière de repenser le parcours des usagers, de simplifier les démarches et de s'assurer de la qualité de service.

De même, les actions volontaristes menées pour perfectionner les modalités d'organisation du service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), à travers notamment les regroupements organisés annuellement par la direction des services judiciaires et la liste de discussion SAUJ, sont autant de vecteurs pour accroître le taux de satisfaction sur la qualité des renseignements fournis par le personnel judiciaire.

Enfin, le taux de satisfaction sur les délais d'attente prend en compte, depuis 2022, un périmètre plus large, en y incluant la satisfaction liée à l'accessibilité (physique, joignabilité téléphonique et électronique, sur site) et favorise ainsi la prise en considération de la pluralité des modes d'accueil du justiciable et de l'utilisateur du service public, ce qui peut expliquer le léger recul du pourcentage de satisfaction recueilli.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments et au pourcentage déjà très élevé de satisfaction réalisé sur la qualité de l'accueil dans les tribunaux judiciaires, la marge de manœuvre pour continuer à accroître ces taux de satisfaction tend mécaniquement à se réduire. Les cibles 2025 proposées restent donc celles, auparavant fixées avant réactualisation et non totalement atteintes, de 2023 qui reflètent une trajectoire ambitieuse.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action LFI 2022 PLF 2023	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	1 030 931 320 1 116 221 665	56 122 148 57 335 007	0 0	0 0	1 087 053 468 1 173 556 672	0 0
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	814 547 181 851 314 440	593 925 160 605 311 767	0 0	0 0	1 408 472 341 1 456 626 207	13 000 33 000
03 – Cassation	65 223 277 71 203 649	0 0	0 0	0 0	65 223 277 71 203 649	0 0
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	11 549 001 12 569 928	0 0	0 0	0 0	11 549 001 12 569 928	0 0
06 – Soutien	481 096 610 547 313 239	441 105 345 559 024 163	252 610 000 501 800 000	1 720 300 1 720 300	1 176 532 255 1 609 857 702	2 295 000 4 188 000
07 – Formation	116 256 796 131 118 879	41 080 271 45 911 354	0 0	0 0	157 337 067 177 030 233	0 0
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	14 672 950 15 512 059	0 0	0 0	0 0	14 672 950 15 512 059	0 0
Totaux	2 534 277 135 2 745 253 859	1 132 232 924 1 267 582 291	252 610 000 501 800 000	1 720 300 1 720 300	3 920 840 359 4 516 356 450	2 308 000 4 221 000

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action LFI 2022 PLF 2023	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	1 030 931 320 1 116 221 665	56 122 148 57 335 007	0 0	0 0	1 087 053 468 1 173 556 672	0 0
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	814 547 181 851 314 440	593 925 160 605 311 767	0 0	0 0	1 408 472 341 1 456 626 207	13 000 33 000
03 – Cassation	65 223 277 71 203 649	0 0	0 0	0 0	65 223 277 71 203 649	0 0
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	11 549 001 12 569 928	0 0	0 0	0 0	11 549 001 12 569 928	0 0
06 – Soutien	481 096 610 547 313 239	382 945 002 424 234 909	239 019 876 269 038 475	1 720 300 1 720 300	1 104 781 788 1 242 306 923	2 295 000 4 188 000
07 – Formation	116 256 796 131 118 879	41 080 271 45 911 354	0 0	0 0	157 337 067 177 030 233	0 0
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	14 672 950 15 512 059	0 0	0 0	0 0	14 672 950 15 512 059	0 0
Totaux	2 534 277 135 2 745 253 859	1 074 072 581 1 132 793 037	239 019 876 269 038 475	1 720 300 1 720 300	3 849 089 892 4 148 805 671	2 308 000 4 221 000

Justice judiciaire

Programme n° 166 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
2 - Dépenses de personnel	2 534 277 135 2 745 253 859 2 935 106 781 3 050 933 162		2 534 277 135 2 745 253 859 2 935 106 781 3 050 933 162	
3 - Dépenses de fonctionnement	1 132 232 924 1 267 582 291 1 260 426 396 1 313 408 115	1 308 000 2 721 000 2 343 000 2 343 000	1 074 072 581 1 132 793 037 1 166 906 767 1 182 697 328	1 308 000 2 721 000 2 343 000 2 343 000
5 - Dépenses d'investissement	252 610 000 501 800 000 579 846 501 422 337 463	1 000 000 1 500 000 500 000 500 000	239 019 876 269 038 475 418 996 268 521 333 741	1 000 000 1 500 000 500 000 500 000
6 - Dépenses d'intervention	1 720 300 1 720 300 1 720 300 1 720 300		1 720 300 1 720 300 1 720 300 1 720 300	
Totaux	3 920 840 359 4 516 356 450 4 777 099 978 4 788 399 040	2 308 000 4 221 000 2 843 000 2 843 000	3 849 089 892 4 148 805 671 4 522 730 116 4 756 684 531	2 308 000 4 221 000 2 843 000 2 843 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
2 – Dépenses de personnel	2 534 277 135 2 745 253 859		2 534 277 135 2 745 253 859	
21 – Rémunérations d'activité	1 557 873 630 1 687 565 475		1 557 873 630 1 687 565 475	
22 – Cotisations et contributions sociales	965 621 823 1 046 009 136		965 621 823 1 046 009 136	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	10 781 682 11 679 248		10 781 682 11 679 248	
3 – Dépenses de fonctionnement	1 132 232 924 1 267 582 291	1 308 000 2 721 000	1 074 072 581 1 132 793 037	1 308 000 2 721 000
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 099 034 924 1 232 384 291	1 308 000 2 721 000	1 040 874 581 1 097 595 037	1 308 000 2 721 000
32 – Subventions pour charges de service public	33 198 000 35 198 000		33 198 000 35 198 000	

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
5 – Dépenses d'investissement	252 610 000 501 800 000	1 000 000 1 500 000	239 019 876 269 038 475	1 000 000 1 500 000
51 – Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	252 610 000 501 800 000	1 000 000 1 500 000	239 019 876 269 038 475	1 000 000 1 500 000
6 – Dépenses d'intervention	1 720 300 1 720 300		1 720 300 1 720 300	
64 – Transferts aux autres collectivités	1 720 300 1 720 300		1 720 300 1 720 300	
Totaux	3 920 840 359 4 516 356 450	2 308 000 4 221 000	3 849 089 892 4 148 805 671	2 308 000 4 221 000

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	1 116 221 665	57 335 007	1 173 556 672	1 116 221 665	57 335 007	1 173 556 672
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	851 314 440	605 311 767	1 456 626 207	851 314 440	605 311 767	1 456 626 207
03 – Cassation	71 203 649	0	71 203 649	71 203 649	0	71 203 649
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	12 569 928	0	12 569 928	12 569 928	0	12 569 928
06 – Soutien	547 313 239	1 062 544 463	1 609 857 702	547 313 239	694 993 684	1 242 306 923
07 – Formation	131 118 879	45 911 354	177 030 233	131 118 879	45 911 354	177 030 233
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	15 512 059	0	15 512 059	15 512 059	0	15 512 059
Total	2 745 253 859	1 771 102 591	4 516 356 450	2 745 253 859	1 403 551 812	4 148 805 671

CRÉDITS DE TITRE 2

Les crédits de titre 2 pour l'année 2023 s'élèvent à 2 745,2 M€ en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Ils sont en augmentation de 8,3 % par rapport à la LFI 2022.

CRÉDITS HORS TITRE 2

Les crédits des autres titres se décomposent comme suit :

Brique de budgétisation	Titre 3		Titre 5		Titre 6	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Frais de justice	660 446 774	660 446 774				
Fonctionnement courant	192 429 601	192 429 601				
Immobilier occupant	379 507 916	244 718 663				
Immobilier propriétaire			501 800 000	269 038 475		
Intervention					1 720 300	1 720 300
École nationale de la magistrature	35 198 000	35 198 000				
Total HT2	1 267 582 291	1 132 793 037	501 800 000	269 038 475	1 720 300	1 720 300

Dépenses de fonctionnement (1 267,6 M€ en AE et 1 132,8 M€ en CP)

Les crédits budgétés sur les frais de justice, en augmentation par rapport à l'exercice précédent de 12 M€, s'élèvent à 660,4 M€ en AE et CP, répartis entre les actions 1 et 2. Les crédits destinés au fonctionnement des juridictions (« fonctionnement courant » et « immobilier occupant ») atteignent 571,9 M€ en AE et 437,1 M€ en CP. Ils permettront d'assurer le fonctionnement des juridictions et de soutenir leurs besoins immobiliers, en cohérence avec leurs capacité d'exécution. Il convient enfin d'ajouter 35,2 M€ afin de couvrir la subvention pour charges de service public de l'école

nationale de la magistrature, montant en hausse de 2 M€ par rapport aux exercices précédents au regard du plan de charge de l'école qui va s'accroître en raison de l'augmentation des recrutements de magistrats.

Le montant des fonds de concours et des attributions de produits est évalué à 2,7 M€ pour ce titre. Le détail figure infra.

Dépenses d'investissement (502 M€ en AE et 269 M€ en CP)

La programmation des crédits de titre 5 est la suivante :

- 109 M€ en AE et 111 M€ en CP au titre des opérations déconcentrées ;
- 361 M€ en AE et 107 M€ en CP au titre des opérations confiées à l'APIJ ;
- 32 M€ en AE et 51 M€ en CP dédiés aux contrats de partenariat public privé pour les palais de justice de Caen et Paris.

Un rattachement d'un montant de 1,5 M€ est attendu dans le cadre d'un fonds de concours « Opération d'investissement des services judiciaires ».

Dépenses d'intervention (1,72 M€ en AE et CP)

Les crédits de titre 6 programmés ont pour vocation de couvrir la subvention allouée par la direction des services judiciaires au conseil national des barreaux (CNB) pour la formation des élèves avocats, prévue à hauteur de 1,67 M€ en AE et CP ainsi que celle prévue pour la fédération des conciliateurs de France (0,05 M€ en AE et CP).

Fonds de concours et attributions de produits

La prévision de fonds de concours (FDC) et attribution de produits (ADP) s'établit comme suit :

Nom et code du fonds		Titre	Objet	Montants AE=CP
Opérations d'investissement des services judiciaires (1-2-00398)	FDC	5	Participations d'organismes publics ou privés à des opérations d'investissement immobilier des services judiciaires	1 500 000
Opérations de lutte contre la délinquance (1-2-00361)	FDC	3	Participation de l'Agence pour la gestion et le recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) au financement d'opérations de lutte contre la délinquance et le criminalité. Fonds destiné notamment à des opérations d'amélioration des lieux de stockage de scellés ou encore au renforcement de l'efficacité des magistrats dans la lutte contre la délinquance (acquisition de matériel informatique, cabine d'interprétariat...)	1 500 000
Participation aux dépenses des tribunaux de commerce (1-2-00808)	FDC	3	Subventions accordées aux tribunaux de commerce par les chambres de commerce et d'industrie ou par d'autres organismes publics ou parapublics au titre des « participations diverses aux dépenses de réception, de formation et de fonctionnement courant des tribunaux de commerce »	166 000
Juridiction unifiée des brevets et investissement d'avenir (1-2-00317)	FDC	3	Participation aux financements de la Juridiction unifiée du brevet (JUB) et des projets relatifs à la transition numérique de l'État et de modernisation de l'action publique	0
Participation Eurojust à des projets initiés par les services judiciaires (1-1-00894)	FDC	3	Participation de la Commission européenne au financement de projets initiés par les services judiciaires aux fins de remboursement par Eurojust des dépenses de frais de justice engagées dans le cadre des investigations menées par les équipes communes d'enquêtes	33 000
Reproduction des pièces de	ADP	3	Redevances perçues lors de la délivrance	20 000

Justice judiciaire

Programme n° 166 | Justification au premier euro

procédure (2-2-00048)			des reproductions de pièces de procédure dans les affaires pénales	
Communication de décisions judiciaires (2-2-00049)	ADP	3	Produits perçus par la Cour de cassation, tels qu'énumérés à l'article R 131-18 du Code de l'organisation judiciaire, en contrepartie de services rendus (communication des décisions et avis, vente d'ouvrages ou d'autres documents par le service de documentation, des études et du rapport de la Cour)	367 000
Valorisation du patrimoine immatériel de l'État (2-2-00513)	ADP	3	Redevances perçues relatives aux services rendus par l'État consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel	406 000
Cession de biens mobiliers (2-2-00742)	ADP	3	Produits de cessions de biens mobiliers bénéficiant aux services judiciaires	229 000
			Total	4 221 000

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants		-116 310	-47 508	-163 818			-163 818	-163 818
Transfert DICOM	► 310	-116 310	-47 508	-163 818			-163 818	-163 818

TRANSFERTS EN ETPT

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels	ETPT hors État
Transferts entrants			
Transferts sortants		-3,00	
Transfert DICOM	► 310	-3,00	

Un transfert du programme 166 vers le programme 310, en titre 2, au profit de la délégation à l'information et à la communication (DICOM) dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage du site internet justice.fr est prévu. Son montant est de 163 818 € et concerne 3 ETPT.

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2022	Effet des mesures de périmètre pour 2023	Effet des mesures de transfert pour 2023	Effet des corrections techniques pour 2023	Impact des schémas d'emplois pour 2023	dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2022 sur 2023	dont impact des schémas d'emplois 2023 sur 2023	Plafond demandé pour 2023
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
1036 - Magistrats de l'ordre judiciaire	9 767,05	0,00	0,00	0,00	+214,87	-63,05	+277,92	9 981,92
1037 - Personnels d'encadrement	3 864,27	0,00	0,00	0,00	+310,14	+52,73	+257,41	4 174,41
1039 - B administratifs et techniques	1 160,74	0,00	-3,00	0,00	+105,18	+9,26	+95,92	1 262,92
1041 - C administratifs et techniques	9 041,44	0,00	0,00	0,00	-16,71	-9,44	-7,27	9 024,73
1043 - B métiers du greffe et du commandement	11 029,63	0,00	0,00	0,00	-36,20	+2,37	-38,57	10 993,43
Total	34 863,13	0,00	-3,00	0,00	+577,28	-8,13	+585,41	35 437,41

Un transfert 3 ETPT vers le programme 310 **et plus précisément au profit de la délégation à l'information et la communication (DICOM) au titre du transfert justice.fr** est mis en œuvre

Des dispositions (article et amendement) coordonnées en loi de finances pour 2023 et en loi de finances rectificative 2022 viendront réhausser le plafond d'emplois 2022 du programme 166 de 695 ETPT afin tenir compte des arbitrages intervenus en cours de gestion (pérennisation de 500 ETP correspondant aux recrutements en contrats temporaires d'un an recrutés en 2021 dans le cadre du volet civil de la justice de proximité, de 105 ETP recrutés en contrats temporaires dans le cadre de la lutte contre les violences intra-familiales et un renfort de 90 ETP accordés au ministère de la justice dans le cadre de la généralisation de l'intermédiation des pensions alimentaires.

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois
Magistrats de l'ordre judiciaire	485,00	246,00	6,60	685,00	460,00	3,60	+200,00
Personnels d'encadrement	368,00	60,00	5,66	943,00	760,00	6,86	+575,00
B administratifs et techniques	110,00	11,00	6,30	320,00	105,00	7,10	+210,00
C administratifs et techniques	856,00	405,00	6,80	900,00	666,00	7,20	+44,00
B métiers du greffe et du commandement	706,00	312,00	6,50	897,00	742,00	8,40	+191,00
Total	2 525,00	1 034,00		3 745,00	2 733,00		+1 220,00

La catégorie des « primo recrutements » renvoie notamment aux lauréats des différents types de concours. Les personnels d'encadrement incluent les juristes assistants et assistants spécialisés.

Justice judiciaire

Programme n° 166 | Justification au premier euro

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	LFI 2022	PLF 2023	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2023	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2022 sur 2023	dont impact du schéma d'emplois 2023 sur 2023
Administration centrale	499,99	530,40	-3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Services régionaux	33 225,42	33 700,21	0,00	0,00	0,00	+577,28	-8,13	+585,41
Opérateurs	939,00	996,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres	198,72	210,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	34 863,13	35 437,41	-3,00	0,00	0,00	+577,28	-8,13	+585,41

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois	ETP au 31/12/2023
Administration centrale	+5,00	535,40
Services régionaux	+1 015,00	36 895,00
Opérateurs	+200,00	1 196,00
Autres	0,00	210,80
Total	+1 220,00	38 837,20

La catégorie « autres » recouvre le personnel du casier judiciaire national

La ligne « Opérateurs » regroupe les auditeurs de justice en scolarité à l'école nationale de la magistrature (ENM) pris en charge directement sur le programme.

Le schéma d'emploi vise à renforcer effectifs des services régionaux, hors le cas des auditeurs qui seront en formation à l'ENM.

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Action / Sous-action	ETPT
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	14 488,38
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	11 713,80
03 – Cassation	583,08
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	204,60
06 – Soutien	5 699,17
07 – Formation	2 469,09
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	279,29
Total	35 437,41

RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2022-2023	Dépenses de titre 2 Coût total chargé (en M€)	Dépenses hors titre 2 Coût total (en M€)
70,00	0,87	0,00

Pour l'année 2022-2023, il est prévu d'employer 70 apprentis au sein des services judiciaires. Ces emplois correspondent à un montant de 0,87 M€.

INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

RATIO « GERANT/GERE »		Effectifs gérés prévus en 2023	
		36046	
Effectifs gérants (effectifs physiques)	1193		3,31 %
Administrant et gérant	486		1,35 %
Organisant la formation	130		0,36 %
Consacré aux conditions de travail	525		1,46 %
Consacré au pilotage et à la politique des compétences	52		0,14 %

Est comptabilisé l'ensemble des agents des services contribuant à des missions de ressources humaines, y compris le responsable du service et son secrétariat. De manière générale, sont inclus les personnels consacrant la majeure partie de leur temps de travail à la gestion de personnels qu'ils n'encadrent pas directement et ceux qui sont affectés à des fonctions de support dans les services de gestion du personnel (gestion administrative/gestion de la paie, organisation des formations – hors formateurs – et suivi des conditions de travail). Par exception, les assistants et conseillers de prévention sont tous pris en compte.

Il s'agit donc des personnels :

- des services administratifs régionaux (SAR) des cours d'appel et du tribunal supérieur. S'agissant des SAR, le recensement des personnels remplissant des missions relatives aux ressources humaines prend en compte l'intégralité des agents concourant à ces missions. Ainsi, ont été comptabilisés les directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire, les responsables de la gestion des ressources humaines, les responsables de la gestion des ressources humaines adjoints, les responsables de la gestion de la formation, les responsables de la gestion de la formation adjoints, et leurs équipes ;
- de l'école nationale des greffes (ENG) ;
- de la Cour de cassation et des cours d'appel (les secrétaires généraux) et du Casier judiciaire national ;
- de l'administration centrale, y compris les effectifs du cabinet de la direction des services judiciaires en charge de la gestion des personnels affectés en administration centrale ;

Le calcul en ETP de l'effectif gérant exclut le temps passé par les opérationnels à l'animation de leurs propres équipes.

Concernant la formation, 90 fonctionnaires ont été recensés dans les services locaux. Il s'agit des responsables de la gestion de la formation ainsi que de leurs adjoints et des personnels du secrétariat. De même, les gestionnaires ministériels (3) et les magistrats délégués à la formation (38) ont été comptabilisés.

EFFECTIFS GERES

Seuls les effectifs décomptés au titre du plafond d'autorisation d'emplois ont été retenus.

Justice judiciaire

Programme n° 166 | Justification au premier euro

Cependant, ont été exclus de ce décompte les personnels faisant l'objet d'une gestion partagée avec une autre administration : agents détachés entrants ou sortants, agents mis à disposition entrants ou sortants. Il est précisé que les agents non-titulaires décomptant du plafond d'autorisation d'emplois (juges de proximité, assistants de justice, agents contractuels dits vacataires) sont intégrés dans l'assiette des effectifs gérés. Ont, en outre, été exclus les auditeurs de justice qui, bien que rémunérés sur le budget de l'État, sont gérés par des personnels de l'école nationale de la magistrature, établissement public dont le plafond d'emplois est distinct de celui du programme.

Les effectifs gérés au titre de l'année 2022 s'élève ainsi à 36 046 ETPT.

Les effectifs gérés sont en augmentation régulière (+3 % entre 2021 et 2023) et la tendance va se poursuivre avec le schéma d'emplois de 2023. Le ratio gérant géré est lui en légère diminution (-0,15 %) s'expliquant par les recrutements des dernières années visant à prioriser les dotations en juridictions vis-à-vis des fonctions soutien.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2022	PLF 2023
Rémunération d'activité	1 557 873 630	1 687 565 475
Cotisations et contributions sociales	965 621 823	1 046 009 136
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	740 917 415	759 640 286
– Civils (y.c. ATI)	740 301 325	758 935 841
– Militaires	616 090	704 445
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	224 704 408	286 368 850
Prestations sociales et allocations diverses	10 781 682	11 679 248
Total en titre 2	2 534 277 135	2 745 253 859
Total en titre 2 hors CAS Pensions	1 793 359 720	1 985 613 573

FDC et ADP prévus en titre 2

Au sein des crédits relatifs aux prestations sociales, la prévision de consommation des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) pour 2023 s'établit à 5 010 000 € et concerne en moyenne 1 532 bénéficiaires.

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Socle Exécution 2022 retraitée	1 812,43
Prévision Exécution 2022 hors CAS Pensions	1 845,89
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2022–2023	-0,12
Débasage de dépenses au profil atypique :	-33,34
– GIPA	-0,25
– Indemnisation des jours de CET	-9,37
– Mesures de restructurations	0,00
– Autres	-23,72
Impact du schéma d'emplois	50,62
EAP schéma d'emplois 2022	22,37
Schéma d'emplois 2023	28,25
Mesures catégorielles	57,40

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Mesures générales	29,60
Rebasage de la GIPA	0,76
Variation du point de la fonction publique	27,81
Mesures bas salaires	1,03
GVT solde	0,76
GVT positif	28,01
GVT négatif	-27,25
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	24,92
Indemnisation des jours de CET	9,50
Mesures de restructurations	0,00
Autres	15,42
Autres variations des dépenses de personnel	9,87
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	0,44
Autres	9,43
Total	1 985,61

Le montant des débasages comprend :

- 9,37 M€ au titre de l'indemnisation des jours de compte épargne-temps (CET) ;
- 0,25 M€ au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Les autres débasages, d'un montant de 23,72 M€, correspondent aux dépenses suivantes :

- le coût du forfait télétravail de 2021 payé en 2022 (-0,8 M€) ;
- les dépenses liées aux interprètes et traducteurs (-1,7 M€) ;
- les apprentis (-0,9 M€) ;
- les crédits rétablis en 2022 (+1,3 M€) ;
- la prime inflation (-1,9 M€) ;
- les ruptures conventionnelles (-0,1 M€) ;
- la prime de précarité (-1,8 M€) ;
- l'augmentation des heures supplémentaires, dont le montant devrait baisser en 2023 (-0,5 M€) ;
- les recrutements de saisonniers au titre du volet civil de la justice de proximité (-6,49 M€) ;
- les dépenses relatives aux autres agents non-titulaires (-10,87 M€).

L'impact du schéma d'emplois 50,62 M€ correspond à :

- l'extension en année pleine du coût du schéma d'emplois de 2022 (22,37 M€) qui tient compte du décalage des recrutements à la fin de l'année et de la pérennisation des emplois mentionnés ci-dessus;
- l'impact du schéma d'emplois 2023 de 28,25 M€ qui se matérialisent en 2023 par un solde positif de +1 220 emplois.

Les mesures catégorielles, prévues à hauteur de 57,4 M€ sont explicitées dans le tableau *infra*.

Les mesures générales (29,6 M€) correspondent :

- au coût de la revalorisation de 3,5 % du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 (27,81 M€) ;
- au montant des mesures bas salaires liées à l'effet extension année pleine des mesures de relèvement de l'indice minimum de traitement dans la fonction publique et du montant du SMIC (1,03 M€)

Il est prévu de verser au titre de l'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat (décret n° 2008-539 du 6 juin 2008) d'un montant de 0,76 M€ au bénéfice de 2 987 agents ;

Le GVT solde s'établit à 0,76 M€ :

- Le GVT positif s'élève à 28,01 M€, ce qui représente 0,1 % de la masse salariale hors CAS pensions. Le taux pris en compte s'établit à 2,21 %.
- Le GVT négatif est estimé à -27,25 M€, ce qui représente 0,1 % de la masse salariale hors CAS pensions

S'agissant des rebasages :

- Les dépenses au titre des CET, sont relevées à 9,5 M€, compte tenu de la tendance à la hausse de cette dépense.

- la ligne « Autres » de la rubrique « rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA » correspond :
 - aux dépenses liées aux agents non titulaires (**10,88 M€**) ;
 - au recrutement des interprètes pour un montant de **1,48 M€** ;
 - au renouvellement des conseillers prud'hommes en 2023 (**3,1 M€**) ;
 - au rétablissements de crédits, à hauteur de **-1,9 M€** au regard de la dynamique constatée sur cet item en 2022 ;
 - au coût lié aux indemnités pour rupture conventionnelle : **+0,1 M€** ;
 - le recrutement des apprentis : **+0,87 M€** ;
 - la prime de précarité (**+1 M€**).

La ligne « Autres variations des dépenses de personnel » s'élève à 9,87 M€, résultant des déterminants suivants :

- le resoclage de la dépense liée au transfert du contentieux social au ministère de la Justice (+7,3 M€), qui fait l'objet d'une fongibilité asymétrique à due concurrence en gestion ;
- une augmentation, au sein de l'enveloppe des contractuels, au titre des mesures liées aux recrutements de magistrats à titre temporaire (MTT) et de magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (MHFJ) (0,45 M€), et à la revalorisation en parallèle de la rémunération des magistrats honoraires exerçant des fonctions non juridictionnelles (MHNJ) (0,6 M€) ;
- une baisse sur les autres populations au sein de l'enveloppe des contractuels (-0,85 M€) ;
- l'augmentation du coût lié aux assesseurs des pôles sociaux (+0,54 M€), en lien avec, d'une part une revalorisation de l'indemnisation du temps de préparation des audiences, et d'autre part au coût lié à leur formation continue ;
- l'augmentation du coût de la vie du dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP) (avancement de grade, mobilité) des corps communs et spécifiques (1,4 M€) ;
- l'augmentation des prestations sociales (+0,44 M€).

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Magistrats de l'ordre judiciaire	51 910	71 011	92 678	45 130	62 030	81 820
Personnels d'encadrement	51 830	54 970	59 277	45 201	47 680	51 619
B administratifs et techniques	34 109	34 798	35 572	29 310	29 731	30 545
C administratifs et techniques	32 205	33 410	34 247	28 010	28 809	29 583
B métiers du greffe et du commandement	36 775	39 628	41 655	32 127	33 931	35 596

MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2023	Coût	Coût en année pleine
Effets extension année pleine						8 787 234	21 089 362
Mesure catégorielle tendancielle : EAP convergence indemnitaire personnels de greffe		A et B	Directeurs de services de greffe judiciaires et greffiers des services judiciaires	06-2022	5	8 787 234	21 089 362
Mesures statutaires						2 250 042	7 500 042
Plan de requalification C en B		B et C	Secrétaires administratifs, adjoints administratifs et	01-2023	12	35 141	35 141

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2023	Coût	Coût en année pleine
			adjoints techniques				
Revalorisation indiciaire des greffiers		B	Greffiers des services judiciaires	10-2023	3	1 750 000	7 000 000
Revalorisation rémunération des agents contractuels			Contractuels	01-2023	12	397 784	397 784
Réforme encadrement supérieur. Création d'un statut d'emplois de direction du ministère de la Justice.		A		01-2023	12	10 537	10 537
Réforme grille catégorie B conférence salariale 2022		B	Secrétaires administratifs	01-2023	12	56 580	56 580
Mesures indemnitaires						46 360 650	141 418 223
Alignement auditeurs de justice /INSP		A+	Magistrats de l'ordre judiciaire	10-2023	3	1 277 100	5 108 400
Augmentation des socles IFSE des DSG et des greffiers affectés en IDF		A et B	Directeurs de services de greffe judiciaires et greffiers des services judiciaires	07-2023	6	900 000	1 800 000
Convergence indemnitaire greffiers et DSG / revalorisation corps communs phase 2		A et B	Directeurs de services de greffe judiciaires et greffiers des services judiciaires	07-2023	6	5 000 000	10 000 000
Harmonisation RIFSEEP des corps communs convergence indemnitaire. Revalorisations ciblées.		A, B et C	Tout corps communs	01-2023	12	557 934	557 934
IFSE - Corps communs de catégorie C		C	Adjoints administratifs et adjoints techniques	01-2023	12	2 092 281	2 092 281
IFSE - Mesure Mayotte et Guyane (majoration temporaire de l'IFSE)		A, B et C	Tout corps communs	01-2023	12	88 630	88 630
IFSE - Vie du dispositif : revalorisation forfait mobilité		A, B et C	Tout corps communs	01-2023	12	99 042	99 042
IFSE - Vie du dispositif : revalorisation quadriennale		A, B et C	Tout corps communs	01-2023	12	204 455	204 455
Majoration temporaire de l'IFSE des DSG et des greffiers affectés à Mayotte et à Cayenne Convergence corps communs		A et B	Directeurs de services de greffe judiciaires et greffiers des services judiciaires	07-2023	6	162 300	324 600
Plan de requalification C en B		B et C	Secrétaires administratifs, adjoints administratifs et adjoints techniques	01-2023	12	50 000	50 000
RIFSEEP - CIA corps communs		A, B et C	Tout corps communs	01-2023	12	4 567	4 567
Rattrapage CIA filière greffe Convergence corps communs		A et B	Directeurs de services de greffe judiciaires et greffiers des services judiciaires	01-2023	12	5 000 000	5 000 000
Reexamen quadriennal en l'absence de mobilité corps spécifiques et statuts d'emplois DSJ Hausse des forfaits de revalorisation pour les statuts d'emplois		A et B	Directeurs de services de greffe judiciaires et greffiers des services judiciaires	07-2023	6	1 425 300	2 850 600
Revalorisation indemnitaire des magistrats titulaires (prime forfaitaire + prime modulable)		A+	Magistrats de l'ordre judiciaire	10-2023	3	27 912 891	111 651 564
Réforme encadrement supérieur. Création d'un statut d'emplois de direction du ministère de la Justice.		A		01-2023	12	1 040 730	1 040 730
Régularisation du montant de l'IFSE des DSG et greffiers promus principaux avant 2021 pour tenir compte des montants servis aux nouveaux promus		A et B	Directeurs de services de greffe judiciaires et greffiers des services judiciaires	01-2023	12	545 420	545 420
Total						57 397 926	170 007 627

Mesures catégorielles :

L'enveloppe catégorielle 2023, d'un montant de **57,4 M€**, outre l'effet année pleine de la mesure de convergence indemnitaire concernant les personnels de greffe (8,8 M€), est destinée principalement au financement de mesures concernant :

1. Les magistrats (29,2 M€ au 1^{er} octobre 2023), ayant pour objectif un alignement de la rémunération des magistrats judiciaires sur les magistrats administratifs, qui se décomposent comme suit :

- pour les titulaires, une revalorisation des primes forfaitaires (20,90 M€) et des primes modulables (7,02 M€) ;
- pour les stagiaires, un alignement du traitement des élèves de l'École nationale de la magistrature vis-à-vis des élèves de l'institut national du service public (1,3 M€).

2. Les personnels de greffe (14,78 M€), ayant pour objectif :

- la poursuite de la revalorisation des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et la convergence entre les corps communs et spécifiques (5,0 M€) ;
- la revalorisation des montants du complément indemnitaire annuel (CIA) (5,0 M€) ;
- une revalorisation du régime indiciaire des greffiers (1,75 M€ au 1^{er} octobre 2023) ;
- d'autres mesures indemnitaires spécifiques (3,0 M€) : une revalorisation quadriennale et des forfaits de l'IFSE (1,43 M€ au 1^{er} juillet 2023), une augmentation des socles de l'IFSE des personnels affectés en Île-de-France (0,9 M€ au 1^{er} juillet 2023), une majoration temporaire de l'IFSE des personnels affectés à Mayotte et à Cayenne (0,2 M€ au 1^{er} juillet 2023).

3. Les corps communs (4,58 M€), ayant pour objectif :

- La création d'un statut d'emploi commun aux métiers de l'encadrement supérieur au sein du ministère de la Justice (1,05 M€, dont 0,01 M€ pour le volet statutaire et 1,04 M€ pour le volet indemnitaire) ;
- La poursuite de la revalorisation des montants de l'IFSE (3,0 M€, dont 2,1 M€ au profit des agents de catégorie C) ;
- La poursuite du plan de requalification du personnel administratif permettant l'accès d'agents de catégorie C à la catégorie B (0,09 M€, dont 0,04 M€ pour le volet statutaire et 0,05 M€ pour le volet indemnitaire) ;
- La revalorisation de la rémunération des agents contractuels (0,4M)

ACTION SOCIALE - HORS TITRE 2

L'action sociale de la mission « Justice » est entièrement financée par le programme 310 " Conduite et pilotage de la politique de la justice ».

COÛTS SYNTHÉTIQUES

INDICATEURS IMMOBILIERS

Nature	Repère	Libellé	Unité	Total **
Surface	1	SUB du parc	m ²	1 790 112 m ²
	2	SUN du parc	m ²	862 049 m ²
	3	SUB du parc domanial	m ²	1 688 522 m ²
Occupation	4	Ratio SUB / Poste de travail	m ² SUB/ PT	ND
	5	Coût de l'entretien courant	€	54 086 909 €
	6	Ratio entretien courant / SUB	€ / m ²	30,67€/m ²
Entretien lourd	7	Coût de l'entretien lourd * (parc domanial et quasi -propriété)	€	78 480 043 €
				70 685 216 €
	8	Ratio entretien lourd * / SUB (parc domanial et quasi -propriété)	€ / m ²	46,48 €/m ²
			41,86 €/m ²	

* Non compris les crédits d'entretien lourd financés sur le BOP ministériel du CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » (723).

** Sont incluses les surfaces occupées par l'ENM à Bordeaux et Paris, l'ENG à Dijon, ainsi que le CJN à Nantes.

Les points suivants renvoient aux repères du tableau précédent :

1. La surface utile brute est établie à partir des données patrimoniales renseignées par les départements immobiliers dans l'application de GPI Patrimmo (Antilope).
3. La surface utile brute du parc domanial comprend la SUB des biens propriété de l'État, mise à disposition de l'État et les biens sous contrat de partenariat (palais de justice de Caen et Tribunal de Paris).
4. Les surfaces utiles nettes (SUN), c'est-à-dire les surfaces de bureaux et locaux annexes, ne représentent qu'une part minoritaire des surfaces dans les palais de justice ; le ratio SUN/poste de travail n'est pas représentatif de l'occupation du patrimoine judiciaire, remplacé depuis fin 2018 par le ratio m²SUB/PdT dans les conventions d'utilisation. Il est ainsi proposé de suivre désormais le ratio m²SUB/PdT.
5. Le coût de l'entretien courant correspond au coût de l'entretien courant en CP pour 2021 sur les BOP des cours d'appels. Il intègre les petits travaux et réparation.
7. Les coûts de l'entretien lourd correspondent aux dépenses d'entretien lourd effectuées par le BOP « immobilier des services judiciaires » du programme 166.
8. Le ratio en AE n'est pas significatif dans la mesure où il s'agit d'engagements pluriannuels.

COMMENTAIRES SURFACES

L'évolution concernant la SUB globale du parc (1 790 112 m² en 2022 contre 1 768 579 m² en 2021 de SUB globale du parc, soit +21 533 m² SUB) correspond principalement au bilan entrées-sorties de biens consécutives aux regroupements de juridictions ainsi qu'aux livraisons des opérations judiciaires menées par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice. L'augmentation significative de la SUB domaniale (1 688 522 m² en 2022 contre 1 552 802 m² en 2021, soit +135 720 m² SUB) est essentiellement due au changement de comptabilisation des surfaces des tribunaux gérés en contrat de partenariat en domanial plutôt qu'en prise à bail.

La diminution de la SUN globale par rapport à 2021 (-12 254 m²) découle d'un décompte plus précis des surfaces utiles nettes dans les juridictions.

ENTRETIEN LOURD

Les prévisions de dépenses relatives à l'entretien lourd traduisent l'effort réalisé afin d'assurer la pérennité du patrimoine. Ces dépenses intègrent, outre le gros entretien renouvellement des bâtiments, des opérations de mise en sécurité et de mise aux normes réglementaires y compris celles liées à la transition énergétique et à la mise en accessibilité auxquelles est soumis le patrimoine judiciaire. Elles intègrent également le plan de rénovation du câblage des juridictions, nécessaire à la mise en œuvre du plan de transformation numérique du ministère. Elles s'établissent à 78,5 M€ en AE et 70,7 M€ en CP, en augmentation en AE par rapport au PAP 2022 (64,9,4 M€ en AE et 69 M€ en CP), traduisant la réévaluation de l'enveloppe dédiée à ces dépenses pour tenir compte de l'augmentation des coûts.

ENTRETIEN COURANT

Le périmètre de l'entretien courant regroupe les dépenses de maintenance immobilière, les travaux d'entretien ou de réaménagement, les travaux de mise aux normes ainsi que les opérations liées la sûreté des bâtiments.

Les dépenses propres à l'entretien courant prennent en compte l'exécution 2021 ainsi que les perspectives 2022-2023 pour atteindre une programmation de 61 M€.

Justice judiciaire

Programme n° 166 | Justification au premier euro

Dépenses pluriannuelles

MARCHÉS DE PARTENARIAT

MARCHÉ DE PARTENARIAT / CONSTRUCTION DU FUTUR PALAIS DE JUSTICE DE CAEN

(en millions d'euros)

	2020 et années précédentes	2021	2022	2023	2024	2025 et années suivantes	Total
	AE CP						
Investissement	39,44 3,57	-0,15 0,79	-0,15 0,84	0,00 0,88	0,00 0,94	0,00 28,97	39,13 36,00
Fonctionnement	6,67 6,67	1,37 1,37	1,58 1,58	1,63 1,63	1,69 1,69	38,38 38,38	51,32 51,32
Financement	10,45 10,45	1,82 1,82	1,77 1,77	1,72 1,72	1,67 1,67	16,98 16,98	34,41 34,41

Construit sur la presqu'île de Caen, le palais de justice héberge le tribunal judiciaire de Caen. Le scénario d'une construction neuve s'était révélé moins coûteux que celui d'une réhabilitation du palais Fontette, bâtiment du 18^e siècle qui abritait jusqu'alors le tribunal d'instance.

S'agissant des coûts d'investissement, 40,1 M€ ont été engagés depuis la signature du contrat de partenariat le 18 décembre 2012. Cependant, la partie des autorisations d'engagement engagées correspondant aux indemnités de dédit (4,1 M€) est retraitée au fur et à mesure de l'exécution du contrat et ne fera donc pas l'objet d'une couverture en CP. Ainsi, le solde des engagements début 2021 a été actualisé à un montant de 39,3 M€.

Les paiements relatifs à la part investissement sont intervenus à la suite de la remise des clefs à la chancellerie, intervenue le 16 juillet 2015. Ils sont prévus à hauteur de 0,8 M€ en 2022 et 0,9 M€ en 2023.

S'agissant des coûts de fonctionnement et de financement, les sommes correspondantes sont engagées annuellement. Sur la base de l'échéancier prévisionnel du contrat, les loyers se répartissent (en AE=CP) en 2022 à hauteur de 1,6 M€ au titre de la part fonctionnement et 1,8 M€ au titre de la part financement, et en 2023, respectivement à hauteur de 1,6 M€ et 1,7 M€.

Au total, le loyer du contrat de partenariat du palais de justice de Caen s'élèvera en 2023 à 4,2 M€ en CP.

MARCHÉ DE PARTENARIAT / CONSTRUCTION DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE DE PARIS

(en millions d'euros)

AE CP	2020 et années précédentes	2021	2022	2023	2024	2025 et années suivantes	Total
Investissement	950,33	-6,34	-6,16	0,00	0,00	0,00	937,83
	56,24	18,80	19,46	20,07	20,52	589,74	724,82
Fonctionnement	69,01	23,21	26,63	27,37	28,14	752,13	926,49
	69,01	23,21	26,63	27,37	28,14	752,13	926,49
Financement	103,09	28,51	27,86	27,25	26,79	344,28	557,77
	103,09	28,51	27,86	27,25	26,79	344,28	557,77

La construction du tribunal de Paris, dans le cadre d'un contrat de partenariat signé le 15 février 2012, a permis de répondre, d'une part, à l'éclatement antérieur des services du tribunal judiciaire de Paris, dispersé sur six sites, et, d'autre part, à la saturation du palais de justice de l'île de la Cité. Le tribunal de Paris accueille le tribunal judiciaire, le service du procureur financier à compétence nationale, le parquet national anti-terroriste et le tribunal de police. La prise de possession est effective depuis le 11 août 2017 et la mise en service depuis le 9 avril 2018.

En 2019, le partenaire a proposé à la personne publique de procéder au refinancement du contrat de partenariat, au regard de conditions de marché favorables. Ce refinancement, effectif depuis le 17 décembre 2019, génère une baisse de loyer à hauteur de 3,37 M€ par an à compter de l'année 2020 sur la durée résiduelle du contrat, soit un montant total d'économies de loyer de 83,3 M€ jusqu'en 2044.

S'agissant des coûts d'investissement, le solde des engagements au 31 décembre 2019 s'élevait à 888,4 M€. En 2020, il a été engagé un complément de 61,9 M€ d'AE correspondant, dans le cadre du refinancement, à l'actualisation du montant d'indemnités de dédit (61,5 M€) et à l'ajustement à la hausse de l'engagement de la part investissement (2,2 M€), ainsi qu'à un retrait de 1,9 M€ relatif au retard dans la prise de possession, soit un solde des engagements au 31 décembre 2020 de 950,3 M€. La part de ces engagements correspondant aux indemnités de dédit (225,5 M€) sera retraitée annuellement au fur et à mesure de l'exécution du contrat et ne fait donc pas l'objet d'une couverture en CP.

Les paiements relatifs à la part investissement sont intervenus, avec les premières échéances de loyers, à partir du mois de novembre 2017. Ils sont prévus à hauteur de 19,5 M€ en 2022 et 20,1 M€ en 2023 pour la part investissement.

S'agissant des coûts de fonctionnement et de financement, les sommes correspondantes sont engagées annuellement. Sur la base de l'échéancier prévisionnel du contrat actualisé après refinancement, les loyers se répartissent (en AE=CP) à hauteur, en 2022, de 26,6 M€ au titre de la part fonctionnement et 27,9 M€ au titre de la part financement et, en 2023, de 27,4 M€ au titre de la part fonctionnement et 27,2 M€ au titre de la part financement.

Au total, le loyer du contrat de partenariat du tribunal de Paris s'élèvera en 2023 à 74,7 M€ en CP contre 73,9 M€ en 2022.

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
2 052 033 822	0	1 642 851 224	1 310 736 917	2 071 887 459

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
2 071 887 459	370 490 000 0	249 081 383	233 787 501	1 218 528 575
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
1 771 102 591 4 221 000	1 033 061 812 4 221 000	336 024 815	208 877 208	193 138 756
Totaux	1 407 772 812	585 106 198	442 664 709	1 411 667 331

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
58,43 %	18,93 %	11,77 %	10,88 %

ANALYSE DES ENGAGEMENTS NON COUVERTS PAR DES CRÉDITS DE PAIEMENT EN FIN DE GESTION 2021

Le montant estimé des engagements juridiques en cours non couverts par des crédits de paiement fin 2022 s'élève à 2071,9 M€. Le niveau de ces restes à payer est en augmentation de 1,6 % par rapport à celui estimé dans le projet annuel de performance 2022 (2 037,3 M€), principalement du fait de la prévision d'engagement sur la brique « immobilier propriétaire ».

L'estimation des engagements non soldés au 31 décembre 2022 se répartit comme suit :

Justice judiciaire

Programme n° 166 | Justification au premier euro

Brique de budgétisation	En M€	En %
Frais de justice	17,7	0,9%
Fonctionnement courant	34,5	1,7%
Intervention	0,0	0,0%
École nationale de la magistrature	0,0	0,0%
Immobilier occupant	204,1	9,8%
Immobilier propriétaire	1815,6	87,6%
Total	2 071,9	100,0%

Immobilier propriétaire

Immobilier propriétaire

Le montant des restes à payer 2022 est estimé à 1 815,6 M€ (contre 1 843,6 M€ en 2021). Ce montant intègre des prévisions d'engagement pour l'exercice 2022 de 345,9 M€ ainsi qu'une consommation de CP de 232,6 M€. Le niveau élevé des engagements non couverts par des CP s'explique principalement par les engagements effectués dans le cadre des contrats de partenariat du tribunal de Paris et du palais de justice de Caen signés et engagés en 2012 et de la nouvelle programmation immobilière judiciaire qui se traduit par des opérations pluriannuelles pour lesquelles une importante couverture en crédits de paiement s'avère nécessaire pour les gestions à venir.

Hors opérations relevant de contrats de partenariat, le montant prévisionnel des restes à payer 2022 s'élève à 938,3 M€. L'échéancier de paiement présente le rythme prévisionnel d'apurement suivant :

en M€	2023	2024	2025	2026 et plus
CP sur AE années antérieures	151,8	171,6	202,2	412,8

S'agissant des contrats de partenariats (part investissement), le montant prévisionnel des restes à payer 2022 s'élève à 877,3 M€. L'échéancier d'apurement des engagements est le suivant :

en M€	2022	2023	2024	2025 et plus
CP sur AE années antérieures	21,0	21,5	22,1	596,6

Ces engagements s'élevaient initialement à 986,1 M€ en AE pour le tribunal de Paris, et 43,1 M€ en AE pour le palais de justice de Caen. Après la fixation des taux des deux contrats de partenariat en 2014, des retraits d'AE ont été effectués à hauteur de 96,65 M€ pour le tribunal de Paris et de 2,97 M€ pour le palais de justice de Caen. Ces retraits portent sur les engagements de la part « investissement » à hauteur de 889,5 M€ pour le tribunal de Paris et de 40,1 M€ pour le palais de justice de Caen. En raison du retard dans la prise de possession du tribunal de Paris, un retrait d'AE de 1,1 M€ au titre des pénalités appliquées au partenaire a été réalisé ainsi qu'un retrait de 1,9 M€ en 2020 afin de compenser par une réduction de la part investissement, l'augmentation des frais financiers induits par le retard de livraison. Dans le cadre du refinancement du contrat du tribunal de Paris, réalisé en 2019, il a été engagé un complément de 61,5 M€ au titre de l'actualisation du montant d'indemnités de dédit, montant déterminé par la fixation des taux, ainsi qu'un ajustement à la hausse de l'engagement de la part investissement de 2,2 M€ correspondant au financement du débouclage du contrat de swap de la dette projet. L'engagement de la part « investissement » du tribunal de Paris est donc porté à 950,3 M€.

Il convient de souligner qu'une partie des engagements restant à couvrir en CP, estimée à 216,2 M€, ne fera a priori pas l'objet d'une couverture effective en CP et n'est, par conséquent, pas incluse dans l'échéancier d'apurement. En effet, en raison des caractéristiques spécifiques des contrats de partenariat, l'engagement initial en AE comprend une indemnité de dédit, qui sera retraitée au fur et à mesure de l'exécution du contrat.

Le palais de justice de Caen a été livré le 16 juillet 2015. Le montant des restes à payer au 31 décembre 2022 sur le contrat de Caen est de 33,9 M€.

La livraison du tribunal de Paris initialement prévue le 30 juin 2017, est effective depuis le 11 août 2017. La mise en service est intervenue le 16 avril 2018. Le montant des restes à payer au 31 décembre 2022 sur le contrat de Paris est de 843,3 M€.

Fonctionnement courant

Le montant estimatif des restes à payer 2022 (34,49 M€) est stable rapport aux engagés non payés 2020 (34,70 M€), compte-tenu de la maîtrise prévisionnelle des charges à payer sur cette brique. En effet, les restes à payer en matière de fonctionnement courant résultent pour une part importante des charges à payer.

Il est prévu d'apurer ces restes à payer en 2023.

Immobilier occupant

Le montant des restes à payer 2022 est évalué à 204,08 M€, en hausse de 38 % par rapport aux engagés non payés au 31 décembre 2021 (147,9 M€). Cette augmentation s'explique par le réengagement d'une partie des marchés pluriannuels de fluides (lot 2 moyen gaz et lot 2 moyen électricité) pris en charge en gestion anticipée sur AE 2022 et par une prévision d'AE en augmentation sur les prises à bail du fait de l'allongement des durées d'engagement.

L'échéancier suivant présente le rythme prévisionnel d'apurement des restes à payer sur l'immobilier occupant :

en M€	2023	2024	2025	2026	2027 et suivants
CP	139	49,3	2,6	2,6	10,5

Frais de justice

Le montant des restes à payer 2022 est évalué à 17,7 M€. Ce montant est stable par rapport aux engagés non payés 2021. En effet, la prévision d'exécution ne conduit ici pas à générer de restes à payer supplémentaires dans la mesure où la majorité des paiements effectués n'est pas précédée d'un engagement juridique dans chorus. La totalité de ces restes à payer sera apurée en 2023

ANALYSE DES CP DEMANDÉS EN 2023 SUR ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À 2023

Le montant des crédits de paiement 2023 nécessaires à la couverture des engagements juridiques des années antérieures est évalué à 370,5 M€.

L'estimation des paiements 2023 relatifs à des engagements antérieurs est ventilée comme suit :

Justice judiciaire

Programme n° 166 | Justification au premier euro

Brique de budgétisation	En M€	En %
Frais de justice	17,74	4,8%
Fonctionnement courant	34,49	9,3%
Intervention	0,00	0,0%
École nationale de la magistrature	0,00	0,0%
Immobilier occupant	139,02	37,5%
Immobilier propriétaire	179,23	48,4%
Total	370,49	100,0%

Immobilier propriétaire

L'estimation des CP 2023 correspondant à la couverture des engagements juridiques antérieurs est de 179,2 M€, soit 67 % des crédits d'investissement immobilier inscrits en 2023, s'agissant d'opérations d'investissement pluriannuelles et de contrats de partenariat..

Immobilier occupant et fonctionnement courant

Les CP demandés serviront à couvrir les restes à payer pour un montant estimé de 173,5 M€, en hausse par rapport au prévisionnel 2022 (128,6 M€). L'inflexion du besoin s'explique par la hausse de la ressource en AE 2022 liée aux marchés de fluides et à l'allongement de la durée d'engagement des baux.

Frais de justice

L'évaluation des CP 2023 sur AE consommées les années antérieures s'élèvent à 17,7 M€. Ce montant correspond à l'estimation des restes à payer au 31 décembre 2022.

Justification par action

ACTION (26,0 %)

01 – Traitement et jugement des contentieux civils

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	1 116 221 665	57 335 007	1 173 556 672	0
Crédits de paiement	1 116 221 665	57 335 007	1 173 556 672	0

Cette action concerne l'ensemble des moyens humains et budgétaires permettant aux services judiciaires de rendre des décisions en matière civile, commerciale ou sociale par la Cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux judiciaires, les tribunaux de proximité, les conseils de prud'hommes et les tribunaux de commerce. Les crédits hors titre 2 comprennent essentiellement les frais de justice et dans une moindre mesure des moyens de fonctionnement courant pour couvrir les menues dépenses des conciliateurs.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	1 116 221 665	1 116 221 665
Rémunérations d'activité	686 165 011	686 165 011
Cotisations et contributions sociales	425 307 865	425 307 865
Prestations sociales et allocations diverses	4 748 789	4 748 789
Dépenses de fonctionnement	57 335 007	57 335 007
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	57 335 007	57 335 007
Total	1 173 556 672	1 173 556 672

Les moyens prévus sur l'action civile (57,3 M€) sont en augmentation de 2 % par rapport à la LFI 2022 (56,1 M€).

En matière de **frais de justice**, la budgétisation doit permettre de soutenir notamment les frais de justice commerciale, les honoraires de médecins ainsi que les frais d'interprétariat et de traduction concernant les procédures administratives de vérification de droit au séjour. La prévision (55,1 M€) est établie sur la base de la dépense 2021 (54,3 M€) qui avait connu un nouveau dynamisme au sortir de la crise sanitaire.

S'agissant du **fonctionnement courant**, la prévision de menues dépenses allouées aux conciliateurs de justice est portée à hauteur de 2,2 M€ (contre 1,6 M€ en LFI 2021) au regard du profil de l'exécution 2022.

Justice judiciaire

Programme n° 166 | Justification au premier euro

ACTION (32,3 %)**02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	851 314 440	605 311 767	1 456 626 207	33 000
Crédits de paiement	851 314 440	605 311 767	1 456 626 207	33 000

L'action n° 2 couvre les moyens humains et budgétaires permettant au ministère de la justice de rendre la justice en matière pénale.

Cette action recouvre, d'une part, les moyens afférents à la conduite, par les parquets, de la politique générale de lutte contre la délinquance, en liaison avec les préfets et les administrations concernées : ils dirigent, contrôlent les enquêtes et statuent sur les suites qui peuvent leur être réservées. Cette action concerne, d'autre part, l'ensemble des décisions rendues par les juridictions judiciaires (Cour de cassation, cours d'appel, tribunaux judiciaires, tribunaux pour enfants) qui se prononcent sur la culpabilité des personnes poursuivies, sur les peines qui leur seront le cas échéant appliquées et, dans le cas où elles en sont saisies, sur les demandes d'indemnisation présentées par les parties civiles. Elle comporte trois axes principaux :

- l'amplification et la diversification de la réponse pénale ;
- l'amélioration de la mise à exécution des décisions pénales ;
- la maîtrise des frais de justice pénale.

Les crédits hors titre 2 ne comprennent que les frais de justice. Il convient de noter que les frais de justice pris en charge par le BOP central des services judiciaires, sont imputés sur cette action : pour mémoire, il s'agit de dépenses concernant dans le cadre du circuit centralisé, une partie des interceptions judiciaires, les prestations de géolocalisation, et les prestations d'analyses toxicologiques et génétiques. Sont également exécutées au niveau du BOP central les dépenses des prestations réalisées via la plate-forme nationale d'interceptions judiciaires. Enfin, l'indemnisation de la détention provisoire est également exécutée au niveau central. En ce qui concerne les moyens de fonctionnement courant des services judiciaires, ils sont inscrits sur l'action support du programme (action n° 6).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	851 314 440	851 314 440
Rémunérations d'activité	523 320 950	523 320 950
Cotisations et contributions sociales	324 371 707	324 371 707
Prestations sociales et allocations diverses	3 621 783	3 621 783
Dépenses de fonctionnement	605 311 767	605 311 767
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	605 311 767	605 311 767
Total	1 456 626 207	1 456 626 207

L'essentiel de la dépense est engagé par les officiers de police judiciaire et par les magistrats dans le cadre des procédures judiciaires. Elles concernent essentiellement les expertises génétiques et médicales mais aussi financières, informatiques ou balistiques, ainsi que le recours aux auxiliaires ou collaborateurs occasionnels du service public de la justice (commissaires de justice, huissiers, traducteurs, interprètes, délégués du procureur, etc.).

Pour l'année 2023, la prévision des dépenses affectées à l'action n° 2 représente 92 % de la dotation globale en frais de justice (part stable par rapport à 2022), pour un montant de 605,3 M€, soit +2 % par rapport à la LFI 2022 (593,9 M€).

Ainsi, la budgétisation s'inscrit dans le prolongement du renforcement de la justice de proximité initié en 2021 (+30 % entre 2020 et 2021, +4 % entre 2021 et 2022).

Outre le rythme soutenu de la dépense induit d'année en année par le niveau d'exigence probatoire qui augmente et gagne en technicité, le montant prévu dans le cadre du PLF 2023 permettra de soutenir :

- les frais de jurés, témoins et parties civiles dans un contexte d'évolution du nombre de journées de session d'Assise ;
- la hausse constante des ordonnances de contrôle judiciaire enregistrées par les juges des libertés et de la détention ;
- Partenariat avec les Unité Médico Judiciaire ;
- les examens médicaux de garde en vue en lien avec l'évolution moyenne des comparutions immédiates ;
- le dynamisme enregistré notamment en matière d'indemnisation dès la détention provisoire (hausse du nombre de dossiers et du coût moyen) ;
- Mise en place d'enquêtes sociales sur les violences intrafamiliales.

Des économies sont toutefois attendues sur l'action pénale : la poursuite de la montée en charge de la plate-forme nationale d'interceptions judiciaires (PNIJ) sur le nouveau quinquennal devrait générer 8,8 M€ d'économies en cible 2023.

En outre, la mise en œuvre d'un plan national de maîtrise des frais de justice se traduira par des effets prévus à partir de 2024, principalement sur les postes de dépense à enjeu de l'interprétariat et du gardiennage de scellés.

ACTION (1,6 %)

03 – Cassation

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	71 203 649	0	71 203 649	0
Crédits de paiement	71 203 649	0	71 203 649	0

L'action couvre :

- l'ensemble des moyens humains permettant à la cour de cassation de remplir sa mission, de garantir la régularité des décisions judiciaires qui lui sont déferées et de veiller à l'homogénéité de l'application du droit sur l'ensemble du territoire. A cet égard, les crédits tiennent ici compte de l'exécution des deux exercices précédent.
- Les moyens de fonctionnement de la cour de cassation sont inscrits sur l'action support du programme (action n° 6).

Justice judiciaire

Programme n° 166 | Justification au premier euro

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	71 203 649	71 203 649
Rémunérations d'activité	43 770 386	43 770 386
Cotisations et contributions sociales	27 130 339	27 130 339
Prestations sociales et allocations diverses	302 924	302 924
Total	71 203 649	71 203 649

ACTION (0,3 %)**05 – Enregistrement des décisions judiciaires**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	12 569 928	0	12 569 928	0
Crédits de paiement	12 569 928	0	12 569 928	0

L'action couvre l'ensemble des moyens humains permettant le fonctionnement du casier judiciaire national, service à compétence nationale implanté à Nantes.

Rattaché à la direction des affaires criminelles et des grâces, ce service prend notamment en charge la gestion des condamnations pénales ainsi que la délivrance des bulletins du casier judiciaire aux juridictions, aux administrations et aux particuliers qui en font la demande.

Ses moyens sont constitués de crédits de rémunération. Ses dépenses de fonctionnement courant sont inscrites sur l'action support du programme (action n° 6).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	12 569 928	12 569 928
Rémunérations d'activité	7 726 999	7 726 999
Cotisations et contributions sociales	4 789 451	4 789 451
Prestations sociales et allocations diverses	53 478	53 478
Total	12 569 928	12 569 928

ACTION (35,6 %)**06 – Soutien**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	547 313 239	1 062 544 463	1 609 857 702	4 188 000
Crédits de paiement	547 313 239	694 993 684	1 242 306 923	4 188 000

L'action couvre l'ensemble des moyens humains et budgétaires permettant à la direction des services judiciaires de mettre en œuvre ses objectifs stratégiques.

Sont imputés à ce titre les moyens qui ne se rattachent directement à aucune des actions 1, 2, 3 et 5, c'est à dire :

- les crédits de fonctionnement courant des BOP, des cours d'appel, de la cour de cassation, du casier judiciaire national, de l'école nationale des greffes (hors formation) et du BOP central des services judiciaires ;
- les crédits d'investissement pour la réalisation et l'entretien des bâtiments judiciaires supportés par le BOP immobilier dont le secrétariat général du ministère est responsable ;
- les dépenses d'intervention, c'est à dire les subventions allouées au conseil national des barreaux (CNB) et à la fédération des conciliateurs de France.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	547 313 239	547 313 239
Rémunérations d'activité	336 444 997	336 444 997
Cotisations et contributions sociales	208 539 785	208 539 785
Prestations sociales et allocations diverses	2 328 457	2 328 457
Dépenses de fonctionnement	559 024 163	424 234 909
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	559 024 163	424 234 909
Dépenses d'investissement	501 800 000	269 038 475
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	501 800 000	269 038 475
Dépenses d'intervention	1 720 300	1 720 300
Transferts aux autres collectivités	1 720 300	1 720 300
Total	1 609 857 702	1 242 306 923

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement programmés sur l'action n° 6 s'élèvent à 559 M€ en AE et 424,2 M€ en CP, soit une augmentation de 27 % en AE et 11 % en CP par rapport à la LFI 2021 (441,1 M€ en AE et 382,9 M€ en CP).

Fonctionnement courant

Il s'agit des dépenses de fonctionnement des BOP qui ne relèvent pas de l'immobilier, notamment l'affranchissement, l'achat d'équipements informatiques, les services bureautiques, les frais de déplacement (hors formation) des magistrats et fonctionnaires et la documentation.

La dotation prévue s'élève à 179,5 M€ en AE et CP, soit une hausse de 10,4 % par rapport à la LFI 2022 (162,6 M€).

L'effort supplémentaire est principalement porté sur les acquisitions (ou renouvellements) informatiques (4,8 M€) et sur l'accompagnement des chantiers numériques (4,3 M€). 3 M€ sont aussi provisionnés pour soutenir les réorganisations en lien avec l'évolution des effectifs.

Par ailleurs, 2 M€ supplémentaires correspondent à la contribution au budget de la juridiction unifiée du brevet (JUB) commune aux états membres de l'union européenne contractants, dont le lancement a été effectué début 2022 (1,5 M€ en LFI).

Enfin, l'impact de l'inflation est pris en compte dans la hausse de la prévision.

Immobilier occupant

Il s'agit des dépenses immobilières de l'occupant (fluides, loyers, nettoyage, entretien, etc.) prises en charge par les cours d'appel, l'école nationale des greffes, le casier judiciaire national et la cour de cassation.

La dotation prévue s'élève à 379,5 M€ en AE et 244,7 M€ en CP, en hausse de 36,3 % en AE et 11,1 % en CP par rapport à la LFI 2022 (278,5 M€ en AE et 220,3 M€ en CP).

La programmation 2023 est ici marquée par une évolution très sensible des AE afin de soutenir les besoins d'engagement suivants :

- le réengagement des marchés interministériels de fluides (gaz et électricité) évalués à 75 M€ pour des périodes de couverture allant jusqu'à 4 années;
- les prises à bail en lien avec l'évolution des effectifs. En effet, la stratégie de recrutement de la DSJ se traduira par un fort besoin d'absorption d'effectifs à court terme. Au regard des capacités d'accueil de l'existant et des délais de construction, la prise à bail de locaux supplémentaires s'avère nécessaire sur le prochain quinquennal. Le besoin est estimé à 58,3 M€ en AE pour une première phase de prises à bail sur une durée de 6 ans;
- le renforcement de la capacité d'accueil de l'ENM.

La hausse des crédits de paiement permettra d'accompagner les évolutions d'effectifs et leur impact sur l'immobilier judiciaire (services, énergies, aménagements de bureaux).

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

La dotation prévue en 2023 au titre des dépenses d'investissement immobilier des services judiciaires s'élève à 501,80 M€ en AE et 269,04 M€ en CP (dont 469,83 M€ en AE et 218,12 M€ en CP hors dépenses relatives aux contrats de partenariat).

Comme les années précédentes, la programmation 2023 s'attachera à assurer la soutenabilité des engagements en matière d'investissements judiciaires.

Elle se caractérise, en premier lieu, par la poursuite de la programmation déconcentrée portant sur le patrimoine existant, l'avancement des travaux inscrits à l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ainsi que ceux contribuant à la mise en œuvre du plan ministériel de transformation numérique.

En deuxième lieu, elle permet de financer les opérations importantes confiées antérieurement à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ).

En troisième lieu, elle permet de financer les opérations inscrites dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) et visant à accompagner l'évolution de l'organisation des juridictions (création des tribunaux judiciaires et de proximité, spécialisation des contentieux, création de pôles, etc.), absorber l'augmentation des effectifs et, à cette occasion, améliorer les conditions de travail des magistrats et fonctionnaires.

Enfin, elle permet de financer les opérations de la nouvelle programmation immobilière 2023-2027, ainsi que les schémas directeurs et études préalables en vue de préparer la programmation du quinquennal suivant, et de prendre en compte la nouvelle augmentation des effectifs dans les juridictions.

Autorisations d'engagement :

Le montant total des autorisations d'engagement s'élève à 501,8 M€ et se répartit comme suit :

S'agissant des opérations déconcentrées (109 M€) :

- 94 M€ seront consacrés à la poursuite de la mise à niveau du parc immobilier au regard de la sécurité des personnes, des mises aux normes réglementaires, de la mise en sûreté des palais de justice et des opérations de gros entretien indispensables à la pérennité du patrimoine, ainsi qu'à la poursuite des opérations de mise en accessibilité des bâtiments telles que définies dans l'agenda d'accessibilité programmée et du plan de rénovation du câblage des juridictions ; cette enveloppe inchangée entre 2018 et 2022, a été réévaluée pour prendre en compte l'évolution du coût de la construction de ces cinq dernières années.
- 15 M€ complémentaires contribueront aux financements des opérations suivantes, confiées aux départements immobiliers dans le cadre de la programmation immobilière 2018-2022 : la remise aux normes du tribunal judiciaire de Bobigny, la restructuration du tribunal judiciaire de Chartres et de son annexe, la relocalisation de services du tribunal judiciaire et du conseil de prud'hommes de Lorient, l'extension et la restructuration du palais de justice de Bourgoin-Jallieu, la restructuration du tribunal de proximité et du conseil des prud'hommes de Valenciennes et la restructuration-extension de la cour d'appel de Versailles.

S'agissant des opérations confiées à l'APIJ (311,4 M€) :

- 44,7 M€ complémentaires financeront les opérations confiées antérieurement à l'APIJ soit 8 M€ pour la construction du nouveau palais de justice de Lille et 36,7 M€ pour la réhabilitation et extension du palais de justice de Perpignan ;
- 175 M€ complémentaires seront attribuées pour la poursuite de l'opération de restructuration du palais de justice de Paris sur l'île de la Cité ;
- 91,7 M€ complémentaires contribueront aux financements des opérations suivantes, confiées à l'APIJ dans le cadre de la programmation judiciaire 2018-2022 : la réhabilitation des locaux de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et extension dans le couvent des prêcheurs, la construction de l'extension du tribunal judiciaire de Bobigny pour accueillir le pôle pénal, la réhabilitation du palais de justice de Fort-de-France, la construction d'une cité judiciaire à Nancy, la restructuration du palais de justice historique de Pointe-à-Pitre et la construction d'un palais de justice à Saint-Laurent du Maroni.

S'agissant des opérations de la nouvelle programmation immobilière 2023-2027 (49,4 M€)

- 47 M€ permettront le lancement des opérations confiées à l'APIJ et aux départements immobiliers à la suite des schémas directeurs et des études préalables réalisés en vue de la programmation 2023-2027 ;
- 2,4 M€ seront consacrés au lancement de schémas directeurs et études préalables en vue de la prochaine programmation immobilière.

S'agissant des contrats de partenariat public-privé (32,0 M€) :

- 1,7 M€ sont prévus pour la couverture de la composante « financement » du loyer du contrat de partenariat du palais de justice de Caen ;

- 27,3 M€ sont destinés à la couverture de la composante « financement » du loyer du contrat de partenariat du tribunal de Paris ;
- 3 M€ sont prévus pour financer les travaux modificatifs dans le cadre du contrat de partenariat du tribunal de Paris.

Crédits de paiement :

Le montant total des crédits de paiement s'élève à 269,0 M€ et se répartit comme suit :

S'agissant des opérations déconcentrées (111,4 M€) :

- 85 M€ seront consacrés aux paiements des opérations en cours suivies par les départements immobiliers, y compris les opérations de mise en accessibilité des bâtiments et de rénovation du câblage des juridictions dans le cadre du plan de transformation numérique du ministère ;
- 26,4 M€ financeront les opérations confiées aux départements immobiliers dans le cadre de la programmation judiciaire 2018-2022.

S'agissant des opérations confiées à l'APIJ (77,1 M€) :

- 52,0 M€ financeront des opérations confiées antérieurement à l'APIJ notamment la construction du nouveau palais de justice de Lille, la réhabilitation et extension du palais de justice de Perpignan et la restructuration du palais de justice de Paris sur l'île de la Cité ;
- 25,1 M€ seront consacrés aux paiements des opérations confiées à l'APIJ dans le cadre de la programmation immobilière 2018-2022. Il s'agit notamment, outre les opérations mentionnées supra, de la restructuration et extension du palais de justice de Basse-Terre, de la construction de la cité judiciaire de Cayenne, de la construction du palais de justice de Cusset, de l'extension et restructuration du palais de justice de Meaux, de la construction d'un bâtiment judiciaire permettant le regroupement de services logés en locations onéreuses à Papeete, de la restructuration du palais de justice historique de Pointe-à-Pitre et de l'extension et restructuration du palais de justice de Toulon ;

S'agissant des opérations de la nouvelle programmation immobilière 2023-2027 (29,6 M€)

- 28,7 M€ permettront le lancement des opérations confiées à l'APIJ et aux départements immobiliers à la suite des schémas directeurs et des études préalables réalisés en vue de la programmation 2023-2027.
- 0,9 M€ seront prévus pour le lancement de schémas directeurs immobiliers et études préalables en vue de la prochaine programmation.

S'agissant des contrats de partenariat public-privé (50,9 M€) :

- 2,6 M€ seront consacrés au loyer du contrat de partenariat du palais de justice de Caen, dont 0,8 M€ pour la composante « investissement » et 1,8 M€ pour la composante « financement » ;
- 47,3 M€ seront consacrés au loyer du contrat de partenariat du tribunal de Paris, dont 20,1 M€ pour la composante « investissement » et 27,2 M€ pour la composante « financement » ;
- 1 M€ est également prévu en vue du financement des travaux modificatifs dans le cadre du contrat de partenariat du tribunal de Paris.

ACTION (3,9 %)**07 – Formation**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	131 118 879	45 911 354	177 030 233	0
Crédits de paiement	131 118 879	45 911 354	177 030 233	0

L'action couvre l'ensemble des moyens humains et budgétaires permettant d'assurer la formation initiale et continue des magistrats et des fonctionnaires des greffes.

La formation initiale est dispensée au sein de deux écoles :

- L'école nationale de la magistrature (ENM), établissement public implanté à Bordeaux et Paris, bénéficiant d'une subvention pour charges de service public, est en charge de la formation initiale et continue des magistrats de l'ordre judiciaire. À ce titre, elle assure la formation des magistrats professionnels et des magistrats non professionnels (magistrats à titre temporaire, juges consulaires...)
- L'école nationale des greffes (ENG), située à Dijon, est un service à compétence nationale qui assure la formation initiale des directeurs des services de greffe, des greffiers et des fonctionnaires des greffes. Ses moyens sont constitués des crédits de rémunération des magistrats, fonctionnaires et autres personnels qui y sont affectés et des crédits de fonctionnement correspondant aux dépenses liées à la mise en œuvre des formations (notamment frais de déplacement et locations de locaux).

La formation continue des agents est partagée entre la formation dispensée au sein des écoles pour accompagner de nouveaux dispositifs législatifs ou réglementaires et la formation dispensée dans le ressort de chaque cour d'appel.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	131 118 879	131 118 879
Rémunérations d'activité	80 601 542	80 601 542
Cotisations et contributions sociales	49 959 513	49 959 513
Prestations sociales et allocations diverses	557 824	557 824
Dépenses de fonctionnement	45 911 354	45 911 354
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	10 713 354	10 713 354
Subventions pour charges de service public	35 198 000	35 198 000
Total	177 030 233	177 030 233

Ecole nationale de la magistrature

Un montant de 35,2 M€ en AE et CP est programmé au titre de la subvention pour charges de service public de l'ENM, montant renforcé de 2 M€ par rapport à 2021 afin d'accompagner la politique de recrutement qui sera initiée sur le prochain quinquennal.

Fonctionnement courant

Les dépenses de fonctionnement sont programmées à hauteur de 10,7 M€, en hausse de 36 % par rapport à la LFI 2022 (7,9 M€). Cette hausse est ici sous-tendue par l'évolution du besoin de l'école nationale des greffes. En effet, la programmation doit permettre de supporter :

Justice judiciaire

Programme n° 166 | Justification au premier euro

- 3,1 M€ au titre de la formation dispensée par l'ENG pour les dépenses de formation et de frais de déplacement (dont hébergement) qui y sont strictement liées (les dépenses de fonctionnement courant de l'école, hors formation, sont imputées sur l'action n° 6). Cette évaluation correspond aux besoins exprimés par l'ENG réhaussés d'une mesure nouvelle de 2,1 M€ destinée à soutenir la politique de recrutement portée par la DSJ.
- 7,6 M€ au titre de la formation régionalisée. Le montant de cette enveloppe est réhaussé par rapport à la LFI 2022 (6,7 M€), en cohérence avec la projection d'exécution 2022. Le niveau des dépenses retrouve en effet celui de 2019 avec une reprise des frais de déplacement par rapport aux deux exercices précédents impactés par la crise sanitaire.

ACTION (0,3 %)**08 – Support à l'accès au droit et à la justice**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	15 512 059	0	15 512 059	0
Crédits de paiement	15 512 059	0	15 512 059	0

L'action porte sur la mise en œuvre de la politique de l'accès au droit et à la justice, qui se traduit notamment par le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle, des maisons de la justice et du droit, ainsi que par la gestion et l'animation des conseils départementaux de l'accès au droit.

Depuis 2007, les personnels du service de l'accès au droit et à la justice (SADJAV) ainsi que ceux qui, dans les juridictions, se consacrent à cet objectif, sont rattachés au programme 166 « Justice judiciaire ». Toutefois, depuis 2021, par souci de cohérence avec la gestion des moyens dédiés à l'aide juridictionnelle, les personnels du SADJAV ont été transférés sur le programme 310 de la mission.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	15 512 059	15 512 059
Rémunérations d'activité	9 535 590	9 535 590
Cotisations et contributions sociales	5 910 476	5 910 476
Prestations sociales et allocations diverses	65 993	65 993
Total	15 512 059	15 512 059

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ENM - Ecole nationale de la magistrature (P166)	33 198 000	33 198 000	35 198 000	35 198 000
Subventions pour charges de service public	33 198 000	33 198 000	35 198 000	35 198 000
Total	33 198 000	33 198 000	35 198 000	35 198 000
Total des subventions pour charges de service public	33 198 000	33 198 000	35 198 000	35 198 000
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	0	0	0	0
Total des subventions pour charges d'investissement	0	0	0	0

L'augmentation du recrutement d'auditeurs implique des coûts supplémentaires de frais pédagogiques et de personnels, ce qui se traduit par l'augmentation de la SCSP. Ainsi, le schéma d'emploi prévoit une augmentation du personnel en charge du suivi et de l'enseignement pour un total de 26 ETPT.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2022					PLF 2023						
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programm e (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs				ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programm e (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis
ENM - Ecole nationale de la magistrature		939	224	15	7		996	250	15			
Total ETPT		939	224	15	7		996	250	15			

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

Justice judiciaire

Programme n° 166 | Justification au premier euro

SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2022	224
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2022	
Impact du schéma d'emplois 2023	26
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2023	250
Rappel du schéma d'emplois 2023 en ETP	26

Opérateurs

Avertissement

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2023. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2022 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2022 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2022 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

ENM - Ecole nationale de la magistrature

Missions

L'École nationale de la magistrature (ENM) est un établissement public administratif de l'État, placé sous la tutelle du Ministère de la justice. Son budget est rattaché à l'action « formation » du programme « justice judiciaire ».

L'ENM est chargée du recrutement et de la formation des magistrats de l'ordre judiciaire. Elle forme également les magistrats non professionnels, certains collaborateurs du service public de la justice ainsi que des magistrats étrangers dans le cadre d'actions de coopération internationale.

Gouvernance et pilotage stratégique

En 2020, à l'occasion de l'arrivée d'une nouvelle directrice, l'ENM s'est engagée dans une démarche collective de réflexion sur l'élaboration de ses orientations stratégiques pour les prochaines années.

Ce chantier, initié dès le début de l'année 2021, a débouché sur une douzaine de propositions d'évolutions structurantes pour l'établissement. Si l'ensemble d'entre elles n'ont pu, pour des raisons calendaires, être totalement validées par le conseil d'administration de l'école nationale de la magistrature, certaines sont d'ores et déjà mises en place.

Ainsi, en matière de gouvernance, l'élargissement de la structure décisionnaire a été acté en septembre 2021. De même, la création d'un service d'appui à la pédagogie et le recrutement de conseillers pédagogiques afin d'accompagner l'école dans sa stratégie de formation sont en cours de réalisation.

Au-delà de la mise en place progressive des évolutions souhaitées par la nouvelle gouvernance de l'école, deux nouvelles sources d'évolution sont apparues au cours du dernier trimestre 2021 et pendant l'année en cours.

La première réside dans la volonté politique annoncée au plus haut niveau de l'État de voir l'ENM assurer, sur le quinquennat en cours, des recrutements et formation de futurs magistrats à un niveau encore jamais atteint. Cette perspective est en cours de préparation et révèle les importants besoins de l'établissement en matière immobilière et de personnels. Le quasi-doublement du nombre d'élèves à former sans sacrifier l'excellence du niveau de formation induit en effet des besoins importants.

La seconde est incontestablement issue du rapport des états généraux de la justice, remis courant juillet dernier au Président de la République. Ce travail inédit qui a replacé les citoyens au cœur des questions de justice est à la fois visionnaire et porteur d'innovations. L'ENM se doit, dès cette année, d'être un acteur fort des évolutions que la société attend du fonctionnement de sa justice.

Enfin, l'année en cours a permis le développement de la politique égalité des chances de l'ENM avec l'ouverture de deux nouvelles classes préparatoires talents, la perspective de l'ouverture d'une sixième classe en 2023 et la création

d'une tête de cordée de la réussite en partenariat avec l'école du barreau de Bordeaux, la clinique du droit et l'école du notariat.

Perspectives 2023

L'élaboration du nouveau contrat d'objectif et de performance 2022-2027 est actuellement en voie de finalisation en lien avec le ministère de la justice. Il intègre la plupart des éléments ci-dessus exposés.

La mission de recrutement et de formation de près de 450 élèves magistrats dès 2023, mais qui pourrait augmenter jusque vers 600 ou 650 dans les prochaines années, constitue assurément un défi que l'ENM devra relever dès 2023 en adaptant notamment son organisation et ses locaux.

La suite des états généraux de la justice constituera assurément un des principaux axes de travail stratégique pour l'ENM.

L'ENM entend également, en 2023, poursuivre sa stratégie d'amélioration de ses modalités de fonctionnement dans le cadre d'un dialogue nourri et régulier avec sa tutelle. Maintien des efforts entrepris dès 2021 sur la sincérisation des budgets, amélioration du pilotage budgétaire, élaboration d'une vision stratégique dans les domaines de l'immobilier et du numérique, le tout dans le souci constant de participer à l'exemplarité de l'établissement en matière de responsabilité sociale et environnementale, constituent à cet égard les principaux chantiers annoncés lors du dernier conseil d'administration.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P166 Justice judiciaire	33 198	33 198	35 198	35 198
Subvention pour charges de service public	33 198	33 198	35 198	35 198
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	33 198	33 198	35 198	35 198

Le décalage entre la SCSP indiquée en BI 2022 et le montant indiqué au titre de la LFI 2022 s'explique par l'application d'une mise en réserve de précaution. Pour 2022, l'ENM a perçu également des subventions de l'AGRASC et la Mildeca à hauteur de 258 400 euros.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2022 (1)	PLF 2023
Emplois rémunérés par l'opérateur :	239	265
– sous plafond	224	250
– hors plafond	15	15
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>	7	
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :	939	996
– rémunérés par l'État par ce programme	939	996
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Le plafond des emplois rémunérés par l'opérateur augmente de 26 ETPT au PLF 2023 pour permettre de faire face à l'augmentation du nombre de formations que l'école nationale de la magistrature est amenée à dispenser dans un contexte d'augmentation du plafond d'emploi du programme 166. Ainsi, les emplois en fonction dans l'opérateur et rémunérés par l'État par ce programme augmentent, reflétant l'augmentation du nombre de stagiaires formés au sein de l'école : 200 magistrats supplémentaires sont attendus en formation en 2023.